



# PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

NOTICE

Direction  
départementale des  
territoires



Porter à connaissance

**SCOT  
DE TULLE**

DECEMBRE 2020

# SOMMAIRE

---

## PARTIE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....4

1 Le Schéma de cohérence territoriale dans la planification territoriale.....	4
2 Définition de l'urbanisme.....	4
3 Le SCoT en quelques mots.....	6
4 Le porter à connaissance - PAC.....	7
5 Le territoire d'application : Tulle Agglo.....	9

## PARTIE II : LE PROCESSUS DE RÉALISATION.....11

1 Engager la démarche.....	11
2 Avoir une vue exhaustive du territoire.....	12
3 Écrire une vision pour le territoire.....	12
4 Définir les outils permettant de décliner le projet politique dans l'action publique local.....	13
5 Conserver une approche critique du projet pour mieux l'enrichir.....	13
6 Écrire le SCoT avec les autres acteurs du territoire.....	14
7 Faire un point d'étape du projet de SCoT : l'arrêt projet.....	15
8 Partager le projet arrêté avec les autres acteurs locaux et les citoyens.....	16
9 Finaliser le projet de territoire.....	16

## PARTIE III –LE CONTENU DU SCOT.....18

1 Le projet d'aménagement stratégique – PAS.....	18
2 Le document d'orientation et d'objectifs – DOO.....	18
3 Les annexes.....	23

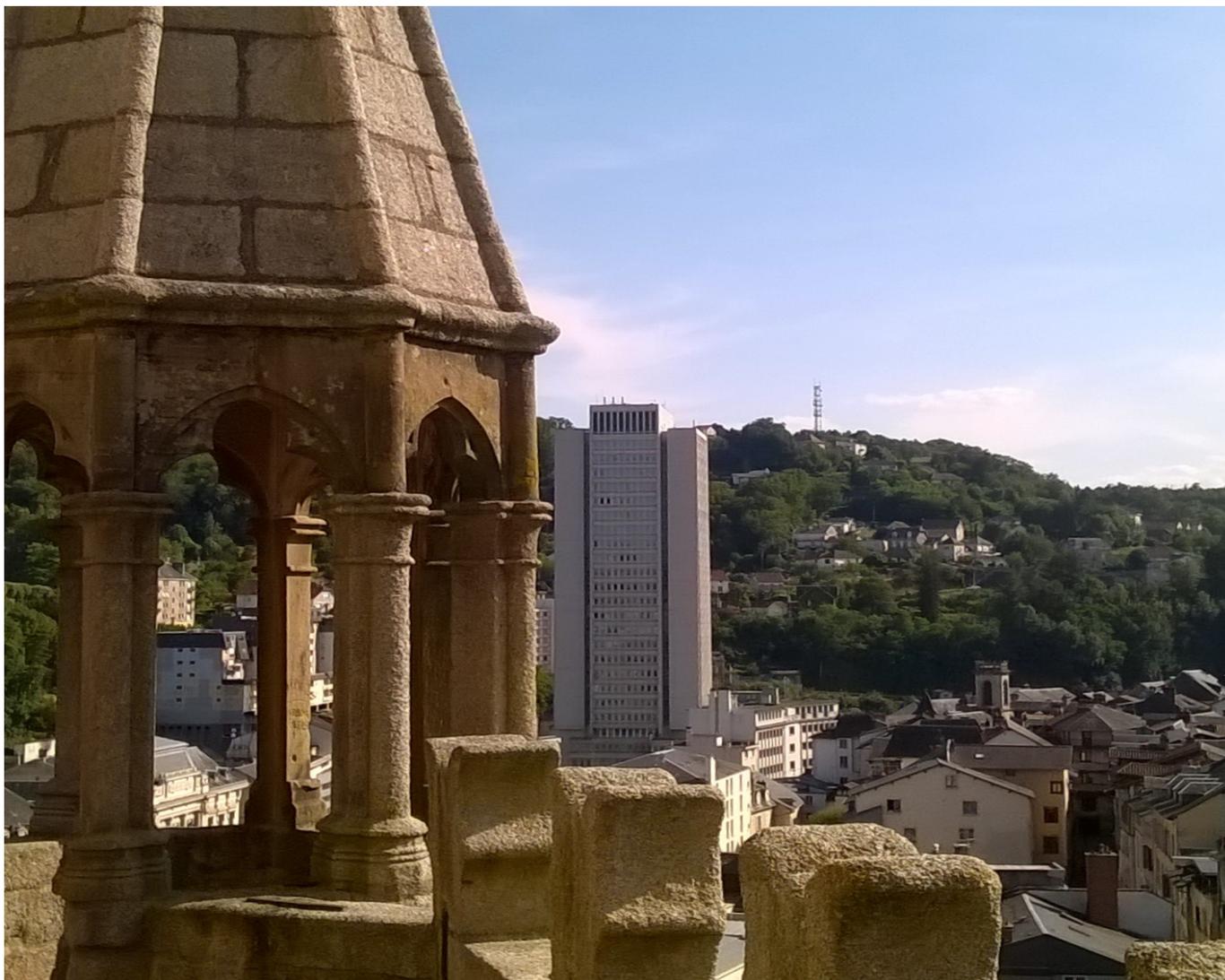
## PARTIE IV : LE SCOT DANS LE TEMPS.....25

1 Appliquer le SCoT dans les documents infra.....	25
2 L'actualisation : la mise en compatibilité du SCoT.....	25
3 Les évolutions du contenu du SCoT.....	26
4 Les évolutions des périmètres.....	29
5 La vérification de sa bonne application par l'évaluation.....	29

---

## ANNEXE : les fiches outils

---



## PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération Tulle'Agglo par délibération du 12 mars 2018 a décidé d'engager la révision de son Schéma de cohérence territoriale- SCoT.

En tant qu'autorité administrative compétente de l'État, la direction départementale des territoires porte à la connaissance du maître d'ouvrage :

- 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
- 2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Elle transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Conformément à la volonté d'anticipation de la collectivité, cette notice du PAC correspond aux textes applicables au 1<sup>er</sup> avril 2021. Les références au code de l'urbanisme sont actualisées à cette date.

Pour faciliter la lecture des textes, les termes « autorité administrative de l'État compétente » ou « le groupement territorialement compétent » sont respectivement remplacés par « direction départementale des territoires » ou « DDT » et « collectivité ».

Les textes en vigueur et à jour sont consultables sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

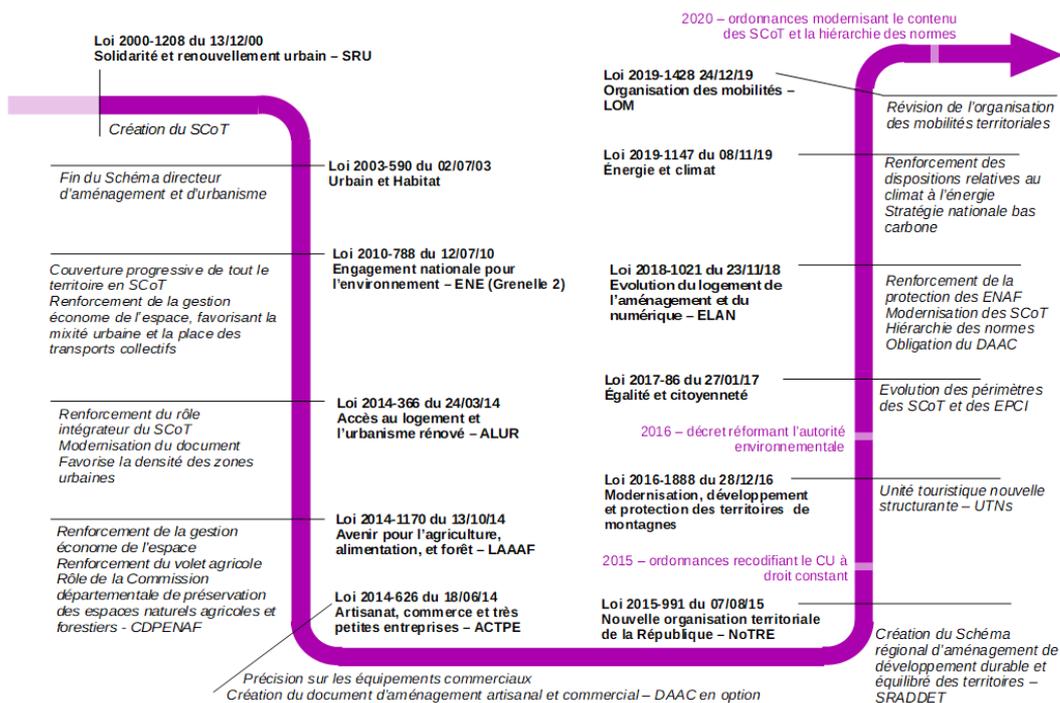
# PARTIE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

## 1 Le Schéma de cohérence territoriale dans la planification territoriale

Le Schéma de cohérence territoriale – SCoT – est un document de planification, régi par le code de l'urbanisme (CU). Créé par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) en 2000, il est une évolution importante des schémas directeurs, documents de planification qu'il a remplacé en 2003.

Depuis, le rôle du SCoT comme document de planification territoriale avec une vision prospective à 20 ans a été consolidé.

Les ordonnances du 17 juin 2020 issues de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique de 2018 (ELAN) ont profondément modifiées la hiérarchie des normes du CU et modernisées le SCoT. Les enjeux liés aux évolutions des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été renforcés.



## 2 Définition de l'urbanisme

### ↳ L.101-2 du code de l'urbanisme

Le schéma de cohérence territoriale répond aux objectifs définis par le code de l'urbanisme :

« **Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :**

**1° L'équilibre entre :**

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

**2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**

**3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;**

**4° La sécurité et la salubrité publiques ;**

**5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;**

**6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;**

**7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;**

**8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »**

Cette définition, commune à tous les documents d'urbanisme, illustre la diversité des sujets à traiter. Le poids donné à l'un ou l'autre des sujets relève du projet politique : leur bonne articulation relève de l'efficacité de l'action publique de la collectivité.

## ↳ L.101-3 du code de l'urbanisme

Le SCoT génère une partie réglementaire qui s'appliquera sur les documents d'urbanisme de portée inférieure du territoire :

*« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.*

*La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français [...] »*

### 3 Le SCoT en quelques mots

Le schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme qui définit **l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement** d'un territoire **à l'échelle de 20 ans**. Il détermine les conditions permettant d'assurer une planification durable du territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;

- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace...) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;

## ↳ Fiche ODD

- **une réflexion transversale et prospective** : en comprenant la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, en analysant l'état actuel du territoire et dessiner son avenir par la mise perspective sur le long terme les évolutions passées, et en anticipant les mutations et évolutions futures. Le SCoT est un exercice qui élargit le champ des possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'infléchir certaines tendances à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix, de tracer un devenir territorial par l'organisation de l'action publique locale contribuant à la structuration intercommunale ;
- d'ouvrir des perspectives non envisagées initialement ;
- d'offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;
- de contribuer à l'identité du territoire ;
- de faire émerger des stratégies inter-territoriales ;
- d'articuler les logiques locales aux logiques régionales ;
- d'intégrer les dispositions des documents supra de norme supérieure (supra) aux documents territoriaux de portée inférieure (infra).

## 4 Le porter à connaissance - PAC

L'organisation spatiale est partagée à différents échelons territoriaux :

### ↳ L.101-1 du code de l'urbanisme

« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs [...] elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

### ↳ Fiche PAC

Ainsi, la bonne articulation des documents d'urbanisme relève la hiérarchie des normes.

Un SCoT est donc inséré dans une chaîne logique de document supra qui s'appliquent selon différents degrés (voir schéma ci-après) :

**La conformité** □ indique une application rigoureuse du document supérieur : il n'y a pas de rapport de conformité applicable au SCoT ;

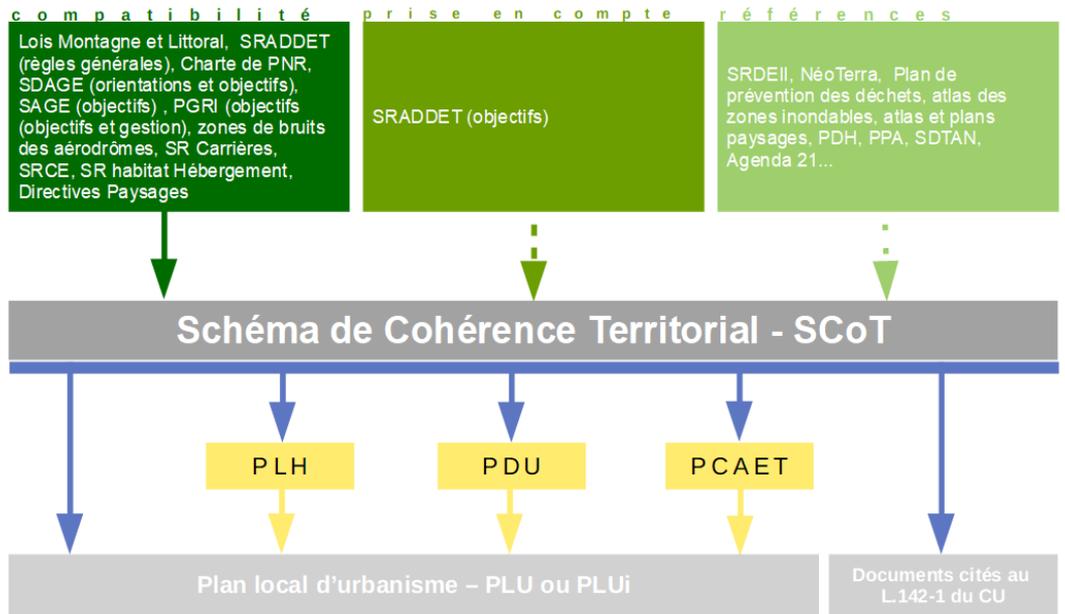
**La compatibilité** ■ implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieures.

### ↳ Conseil d'État décisions du 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010

**La prise en compte** ■ renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité : les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales de la norme supérieure. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » .

**Les documents de référence** ■, sans lien hiérarchique avec le SCoT, sont des éléments de connaissance non négligeables : ils doivent être intégrés à la réflexion. Leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » pouvant fragiliser la sécurité juridique du SCoT.

Le SCoT, en tant que document supra, imposera aussi des dispositions aux documents infra qu'il recouvre.



- Rapport de compatibilité
- - - Pris en compte
- • • Références (documents utiles et sans lien juridique)

Afin de conserver la cohérence de la logique descendante supra/infra dans le temps, le SCoT, une fois approuvé, devra régulièrement interroger la qualité de ses liens avec les documents supérieurs actualisés ; si nécessaire, il devra lui-même entamer un processus d'évolution.

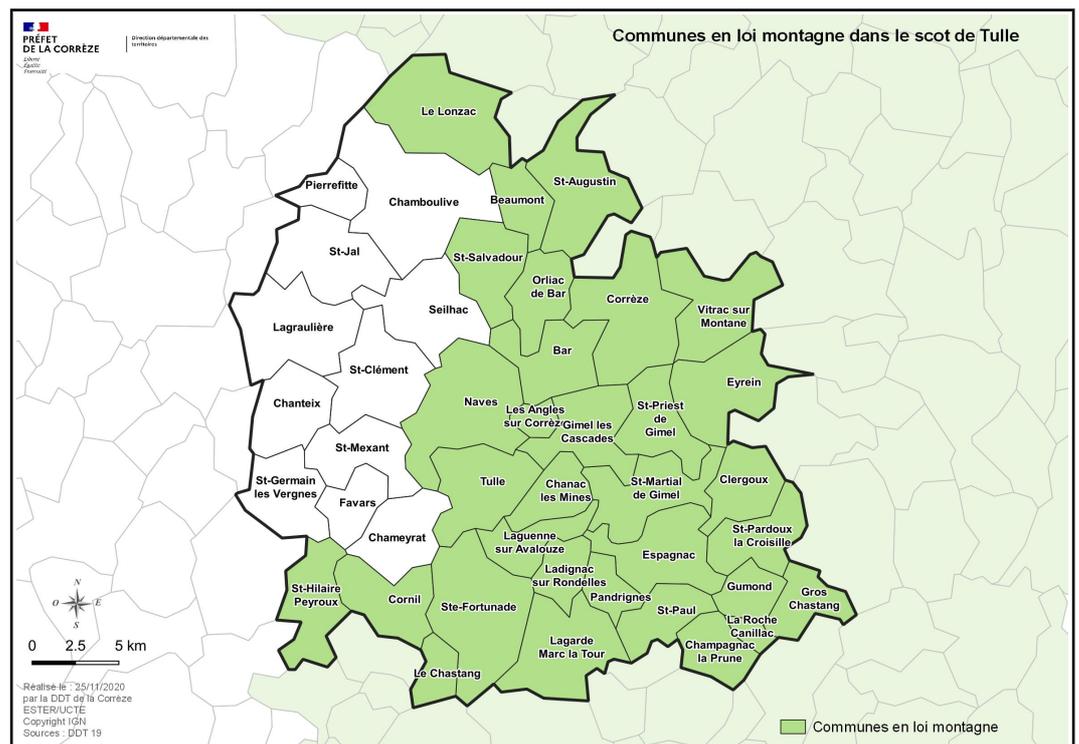
Références code de l'urbanisme :		
<p><b>L 131-1-</b></p> <p>1° Loi Montagne (Loi 85-30 du 9 janvier 1985) Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (Loi 2016-1888 du 28 décembre 2016)</p>	<p>1° Régional d'Aménagement et de Développement Durable et Équilibré du Territoire SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine (objectif)</p>	<p>Candidature - Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne : (classement par l'UNESCO (programme Man&amp;ND Biosphère) le 11 juillet 2012</p>
<p>2° Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET - de la Région Nouvelle-Aquitaine (règles générales)</p>	<p>2° Schéma Régional de Cohérence Écologique de Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>Schéma départemental des carrières de la Corrèze</p>
<p>6° Charte du PNR Millevaches en Limousin</p>	<p>4° Programme d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</p>	<p>Schéma Régional de l'Habitat de Nouvelle-Aquitaine</p>
<p>8° Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux) - SDAGE Adour-Garonne</p>	<p>5° Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>Néoterra</p>
<p>9° 2 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (objectifs de protection) : Dordogne amont, Vézère-Corrèze</p>	<p>6° Schéma départemental d'accès à la ressource forestière de la Corrèze</p>	<p>Stratégie nationale bas carbone</p>
<p>10° Plans de gestion des risques d'inondation (objectifs de gestion des risques, orientations fondamentales et dispositions) - Adour-Garonne</p>		<p>Les hameaux en Limousin : orientations pour un aménagement durable</p>
<p>11° Directives de protection et de mise en valeur du paysage (Loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages)</p>		<p>Études Paysagères DREAL Paysage forestier</p>
		<p>Plans de mobilités – définition et aide à la mise en œuvre</p>
		<p>Schéma Régional Climat-Air-Energie de la Région Limousin et SR Eolien (annulé)</p>

En miroir, le SCoT, en tant que territoire de projets identifié, contribue à l'élaboration des stratégies plus globales ou sectorielles, en particulier le Schéma régional d'aménagement et développement durable et équilibré des territoires – SRADET. **Ainsi, le SCoT appartient à une chaîne hiérarchique descendante et ascendante de la planification territoriale.**

## 5 Le territoire d'application : Tulle Agglo

Le périmètre du SCoT se compose de 43 communes (au 1<sup>er</sup> janvier 2020) constituant l'intégralité de EPCI Tulle Agglo (n° INSEE : 241927201) et situé au cœur du département de la Corrèze :

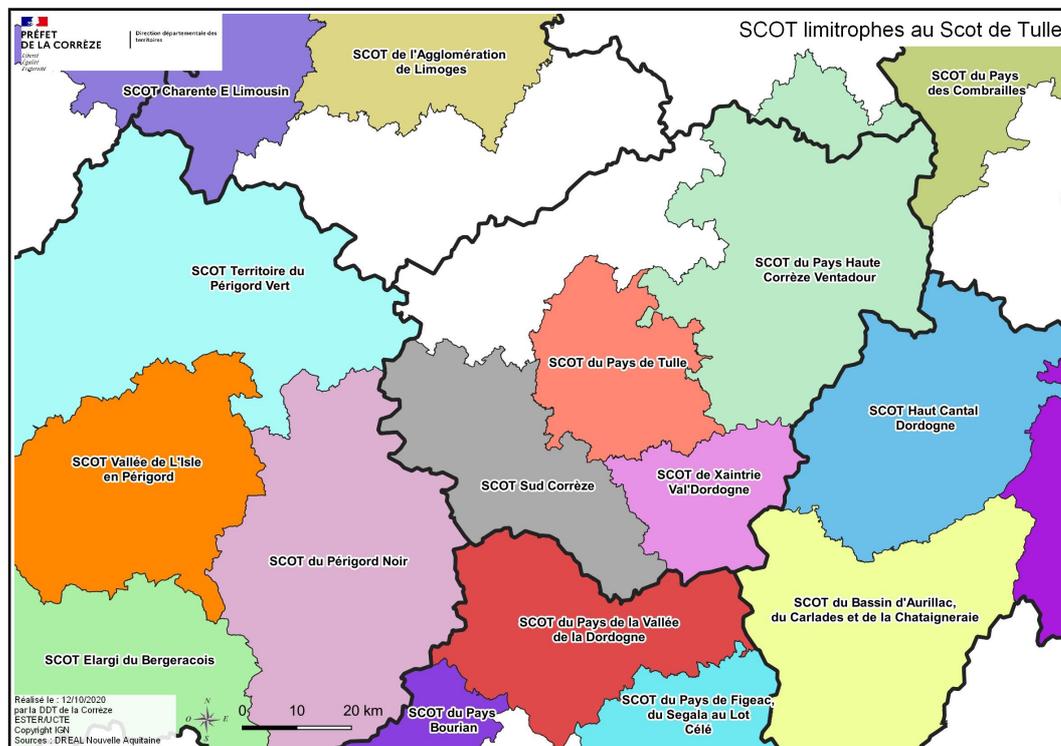
- |                                 |                                     |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| 19009 – Les Angles-sur-Corrèze, | 19101 – Laguenne-sur-Avalouze,      |
| 19016 – Bar,                    | 19118 – Le Lonzac,                  |
| 19020 – Beaumont,               | 19146 – Naves,                      |
| 19037 – Chamboulive,            | 19155 – Orliac-de-Bar,              |
| 19038 – Chameyrat,              | 19158 – Pandrignes,                 |
| 19040 – Champagnac-la-Prune,    | 19166 – Pierrefitte,                |
| 19041 – Chanac-les-Mines,       | 19174 – La Roche-Canillac,          |
| 19042 – Chanteix,               | 19181 – Saint-Augustin,             |
| 19048 – Le Chastang,            | 19194 – Saint-Clément,              |
| 19056 – Clergoux,               | 19203 – Sainte-Fortunade,           |
| 19061 – Cornil,                 | 19207 – Saint-Germain-les-Vergnes,  |
| 19062 – Corrèze,                | 19211 – Saint-Hilaire-Peyroux,      |
| 19075 – Espagnac,               | 19213 – Saint-Jal,                  |
| 19081 – Eyrein,                 | 19220 – Saint-Martial-de-Gimel,     |
| 19082 – Favars,                 | 19227 – Saint-Mexant,               |
| 19085 – Gimel-les-Cascades,     | 19231 – Saint-Pardoux-la-Croisille, |
| 19089 – Gros-Chastang,          | 19235 – Saint-Paul,                 |
| 19090 – Gumond,                 | 19236 – Saint-Priest-de-Gimel,      |
| 19096 – Ladignac-sur-Rondelles, | 19240 – Saint-Salvador              |
| 19098 – Lagarde-Marc-la-Tour,   | 19255 – Seilhac,                    |
| 19100 – Lagraulière,            | 19272 – Tulle,                      |
|                                 | 19287 – Vitrac-sur-Montane.         |



La majeure partie de son territoire (partie Est) relève des dispositions des lois Montagnes applicables aux **espaces de montagne**.

Le territoire est voisin de 3 autres périmètres de SCoT :

- du Pays Haute-Corrèze – Ventadour, SCoT approuvé le 17 septembre 2019,
- Xaintrie – Val Dordogne, SCoT en cours d'élaboration,
- Sud Corrèze, SCoT approuvé le 11 décembre 2012.

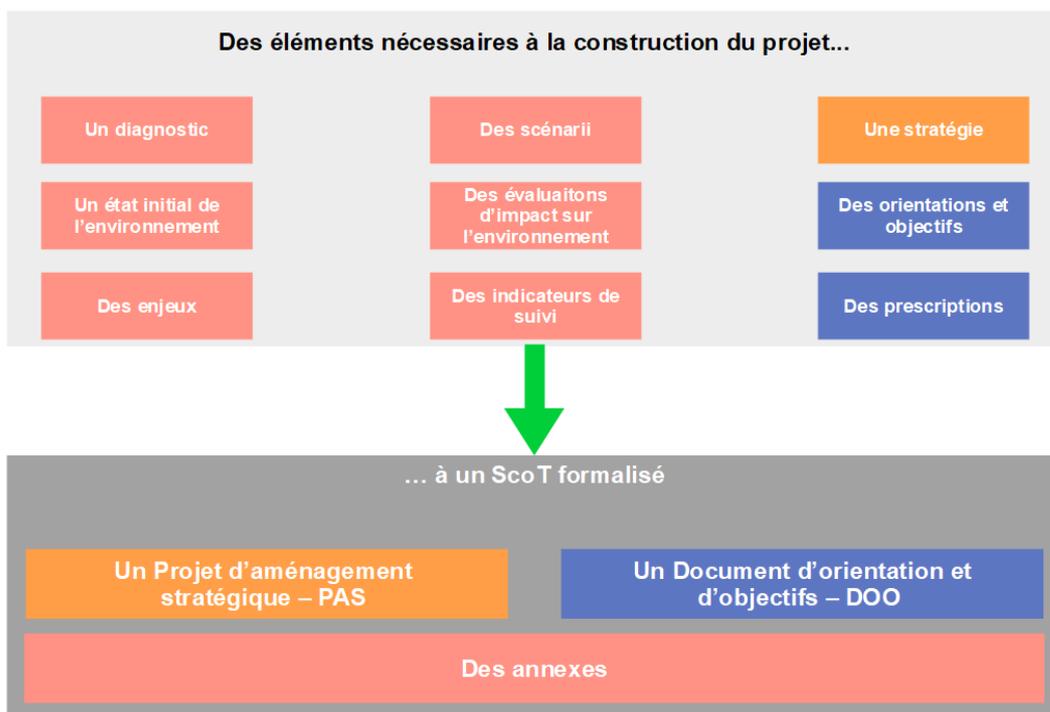


Au Nord, aucun SCoT ne couvre actuellement ce secteur du département de la Corrèze limitrophe à la Haute-Vienne.



## PARTIE II : LE PROCESSUS DE RÉALISATION

↳ L.143-17 du code de l'urbanisme



### 1 Engager la démarche

L'engagement d'un schéma de cohérence territoriale (élaboration ou révision) résulte d'une **délibération** qui doit **préciser les objectifs poursuivis** et les **modalités de concertation**.

Elle doit être notifiée :

↳ Fiche PPA

- aux personnes publiques associées (PPA) ;

↳ Fiche CDPENAF

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le pilotage de cette démarche est conduit en interne par la collectivité. Elle s'organise librement pour définir sa méthode de travail et conduire les études.

Au regard de l'importance du travail nécessaire, de la polyvalence et de la technicité, la réalisation est externalisée à une **équipe pluridisciplinaire** constituée d'un ou plusieurs bureaux d'études recruté(s) après soumission à un cahier des charges selon les dispositions du code des marchés public..

La collectivité choisit son maître d'œuvre, organise et conduit les processus de décision, elle définit et prépare la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

↳ Fiche PCAET

Si la collectivité est aussi chargée d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), **le SCoT peut tenir lieu de PCAET**.

Dans ce cas, la délibération doit être complétée et transmise selon les modalités prévues dans le code de l'environnement.

## 2 Avoir une vue exhaustive du territoire

Cette phase constitue le cœur de la réflexion sur le projet de territoire ; la collectivité réalise un inventaire exhaustif des caractéristiques du territoire, en précise leurs relations ; elle identifie les aspects favorables et dynamiques et ceux qui nécessitent une correction.

↳ L.132-2 et  
L.132-4-1 du code  
de l'urbanisme

En parallèle du PAC, la DDT élabore une note d'enjeux « *qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme* ».

Au terme de cette période de recherche et d'analyse, le **diagnostic du territoire** permet de faire ressortir les enjeux ; dans le SCoT, il sera inséré dans le rapport de présentation.

## 3 Écrire une vision pour le territoire

Cette vue exhaustive du territoire, inscrite dans un contexte élargi du territoire et dans une approche prospective permet d'élaborer différents scénarii ; chacun d'eux permet d'organiser l'action au regard des ambitions locales.

Ces **différents scénarii** figurent dans le rapport de présentation.

Le scénario privilégié, éventuellement amendé, touche à tous les domaines de l'action publique : il va devenir le projet politique du territoire pour les 20 prochaines années. Son écriture – éventuellement de manière graphique – constituera le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT.

Les **orientations générales du PAS** sont débattues : cela fait **l'objet d'une délibération** spécifique.

Ce débat est une étape importante à la fois en termes :

- de démocratie car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCoT ;
- de consolidation du processus d'élaboration du SCoT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de la collectivité.

↳ Fiche PETR

Par ailleurs, le PAS peut tenir lieu de projet de territoire pour un **pôle d'équilibre territorial et rural** (PETR) dès lors que le périmètre du schéma inclut celui du PETR.

Enfin, dans le cas où le **SCoT comprend également le PCAET**, Le PAS définit aussi les objectifs relatifs à l'air, au climat et à l'énergie.

## 4 Définir les outils permettant de décliner le projet politique dans l'action publique local

Le projet politique territorial organise l'action publique locale et sa déclinaison à travers différents outils touchant le droit de l'urbanisme. Il identifie les outils et leurs modalités d'application, qui composeront le document d'orientation et d'objectifs – DOO.

👉 L.141-17 du code de l'urbanisme

Toutefois, d'autres outils complémentaires sont mobilisés :  
- le document d'aménagement artisanal et commercial(DAAC),  
- la déclinaison des objectifs du PCAET.

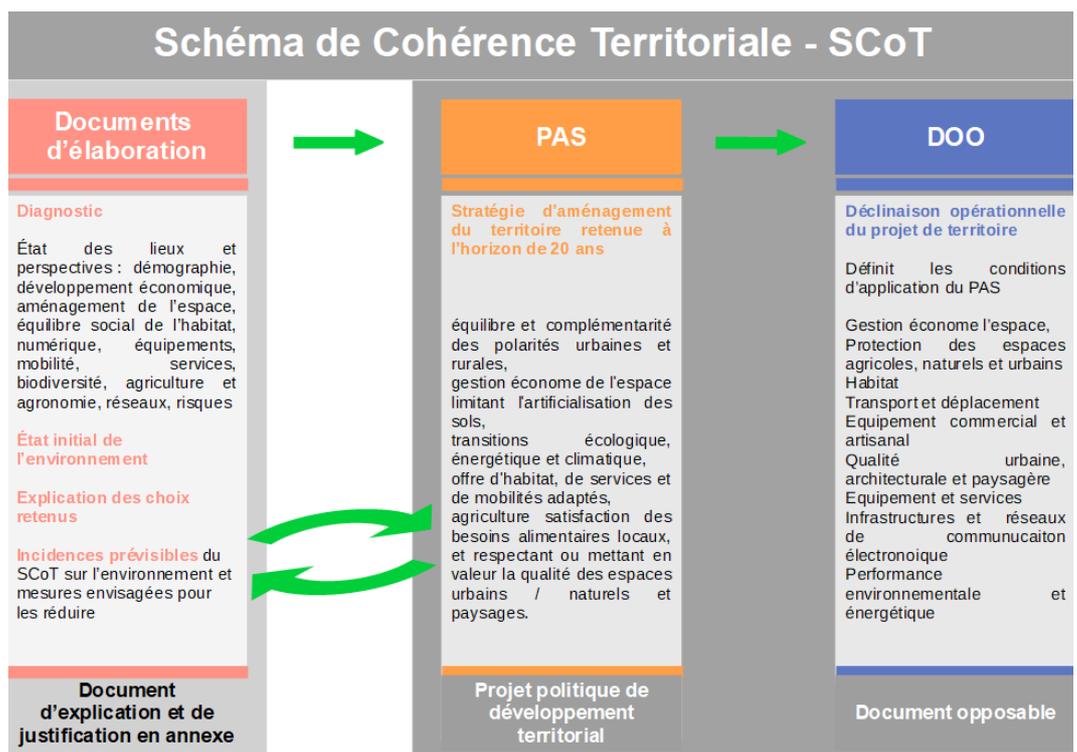
## 5 Conserver une approche critique du projet pour mieux l'enrichir

Le projet politique territorial ne peut s'envisager sans y intégrer le contexte environnemental. En effet, l'échelle territoriale d'un SCoT est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

👉 Fiche Évaluation environnementale

C'est le rôle de l'évaluation environnementale, qui consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Par son rôle, **l'évaluation environnementale** a sa place à toutes les étapes de l'élaboration du projet, dans un mouvement itératif, qui **permet de l'enrichir**.



De plus, **l'évaluation environnementale intervient dans le suivi du SCoT** : elle contribue à la bonne application des principes du développement durable dans le projet de territoire.

📄 Fiche  
Concertation

## 6 Écrire le SCoT avec les autres acteurs du territoire

La définition d'une stratégie pour les 20 prochaines années nécessite l'organisation d'un échange constructif avec les autres acteurs locaux.

**Des dispositions a minima** sont prévues, **il est cependant conseillé d'élargir les modalités de co-construction** pour que le projet territorial soit bien compris et partagé.

📄 L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme

Tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, à leur demande, certaines structures peuvent demander à être consultées :

- les PPA ;
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- la CDPENAF.

📄 R.132.4 et R.132-5 du code de l'urbanisme

Par ailleurs, la collectivité peut consulter les organismes compétents dans les domaines traités par le SCoT :

- les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement – CAUE ;
- les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;
- les collectivités territoriales des États limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La collectivité peut aussi recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement au sens large du terme. Il peut par exemple consulter les structures porteuses de Sdage et de Sage (le SCoT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières...

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCoT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire.

↳ L.143-20 du code de l'urbanisme

## 7 Faire un point d'étape du projet de SCoT : l'arrêt projet

Une fois le PAS rédigé, le DOO et le DAAC élaborés, les documents à annexer produits, le SCoT atteint le stade intermédiaire dit de l'arrêt projet. **Le SCoT en arrêt projet fait l'objet d'une délibération** accompagnée d'un **bilan de la concertation** qui s'est déroulée tout au long du processus.

**Cette délibération se tient au plus tôt 4 mois après le débat sur le PAS.**

↳ L.143-20 du code de l'urbanisme

La collectivité soumet le SCoT en arrêt projet pour avis :

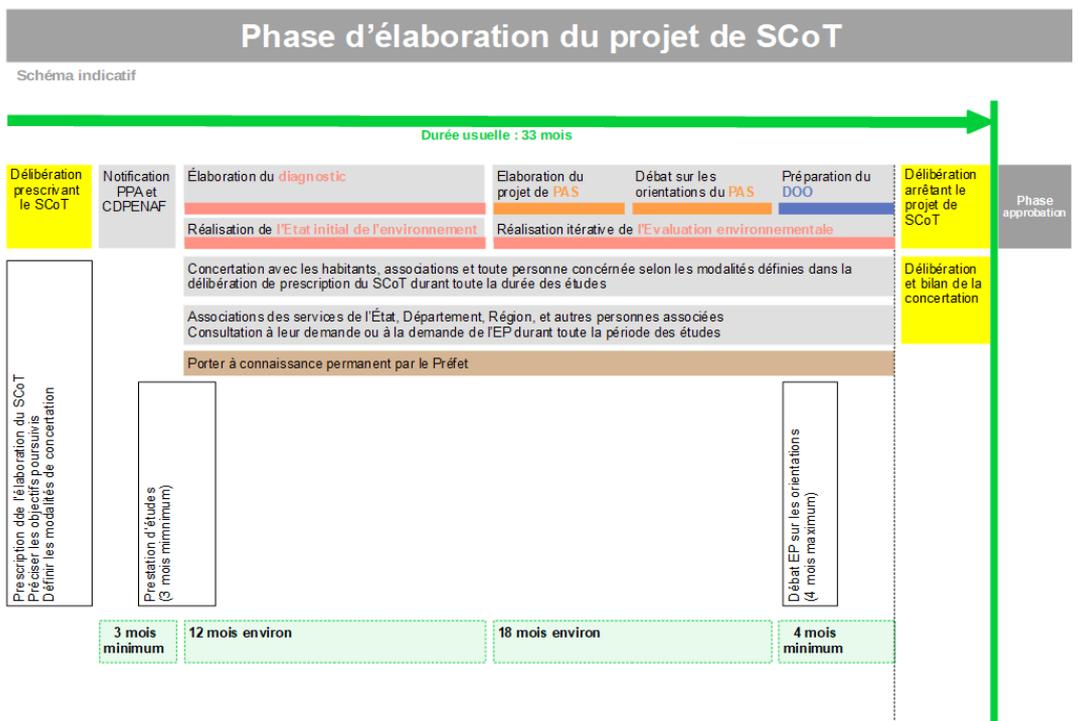
- aux PPA ;
- à la CDPENAF ;
- ↳ Fiche MRAe - à la MRAe ;
- à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- au comité de massif lorsque le SCoT est situé en zone de montagne ; et à sa commission compétente lorsqu'il prévoit la création d'unité touristique nouvelle structurante (UTNs) ;

↳ L.411-2 du code de la construction et de l'habitation

- à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire ;
- aux organismes concernés par le PCAET ;

↳ Fiche Commission de conciliation

- aux **communes** du SCoT. **Lorsque l'une d'elle** (ou groupement) du territoire **estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT**, elle peut saisir l'État par délibération motivée précisant les modifications demandées au projet au plus tard 3 mois à compter de sa transmission. La DDT donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation.



## 8 Partager le projet arrêté avec les autres acteurs locaux et les citoyens

### 📄 Fiche Enquête publique

Les **PPA et la MRAe** doivent formuler leur avis respectivement sous **2 mois** ou **3 mois** à compter la notification. Durant cette période, la collectivité prépare l'**enquête publique** en prenant en compte :

- la **dimension spatiale** : l'enquête publique devra se dérouler sur l'ensemble du territoire ; les modalités d'organisation doivent permettre un accès public aisé et équitable partout,

- le **volume du dossier** soumis à la consultation : il comprend toutes les pièces du SCoT en arrêt projet, les avis (PPA et MRAe), et la note d'enjeux de l'État.

L'organisation de l'enquête publique nécessite des moyens, du temps, et conduite en étroite collaboration avec la commission d'enquête.

**L'enquête publique est une procédure qui doit être conduite de manière rigoureuse.** Toute défaillance peut entraîner un vice de forme.

## 9 Finaliser le projet de territoire

### 📄 Décisions 312108, 65201 et 153533 du Conseil d'État transposables au Scot

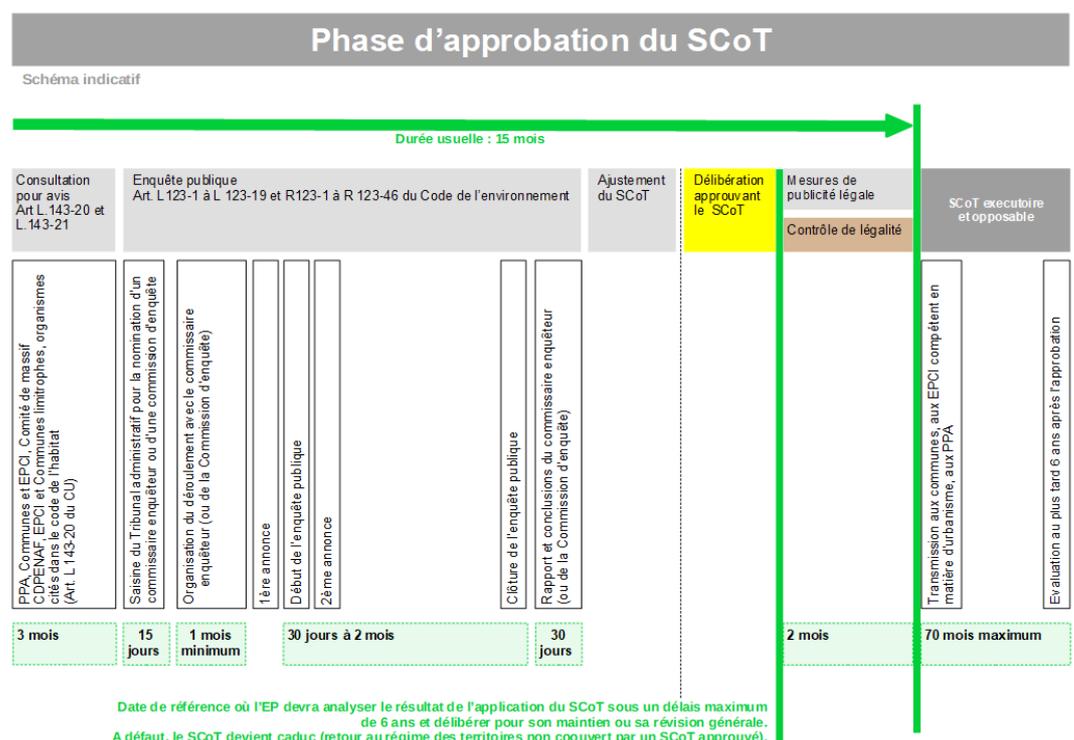
Au terme de l'enquête publique, la collectivité prend connaissance des conclusions de la commission d'enquête, des avis des PPA et de la MRAe, pour amender le projet de SCoT. **Les modifications apportées ne répondent qu'aux avis et observations formulées, sans remettre en cause l'économie générale du SCoT.**

Ensuite, le projet de SCoT est délibéré pour adoption. La date de la délibération constitue le **t0** du processus de suivi et d'évaluation.

### 📄 Fiche Publicité et Géoportail

Le SCoT adopté fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

### 📄 L.2131-1 et -2 du code général des collectivités territoriales



Le SCoT approuvé devient exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet, sauf dans les deux cas suivants :

👉 L.122-24 et L.131-1  
du code de  
l'urbanisme

**Pour le premier cas, le préfet notifie à la collectivité, par lettre motivée, une demande de modifications pendant ce délai, si les dispositions prévues :**

- **ne sont pas compatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA)** applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle2 ») **ou avec les prescriptions particulières** prévues [concernant la zone de montagne avec la création de routes nouvelles ou autres dispositions particulières prévues dans les documents supra] ;
- **compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme ; ou sont contraires à un projet d'intérêt général ; ou autorisent une consommation excessive de l'espace**, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, **ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux** relatifs à la **préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.**

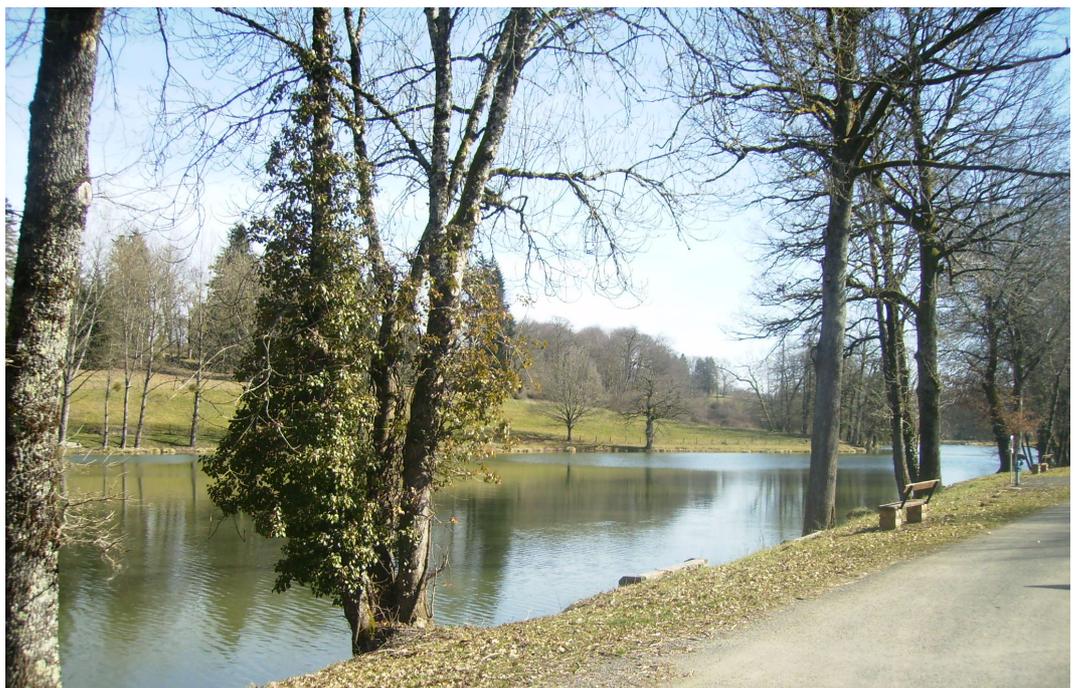
👉 L.143-25 du code  
de l'urbanisme

Le SCoT ne deviendra exécutoire une fois après que les modifications demandées soient publiées et transmises au préfet.

**Pour le second cas, une commune ou une intercommunalité a saisi la commission de conciliation et n'a pas obtenu les modifications demandées** malgré un avis favorable du préfet. Son assemblée délibérante peut décider de se retirer du SCoT, **dans un délai de 2 mois** après la notification de la délibération approuvant le schéma.

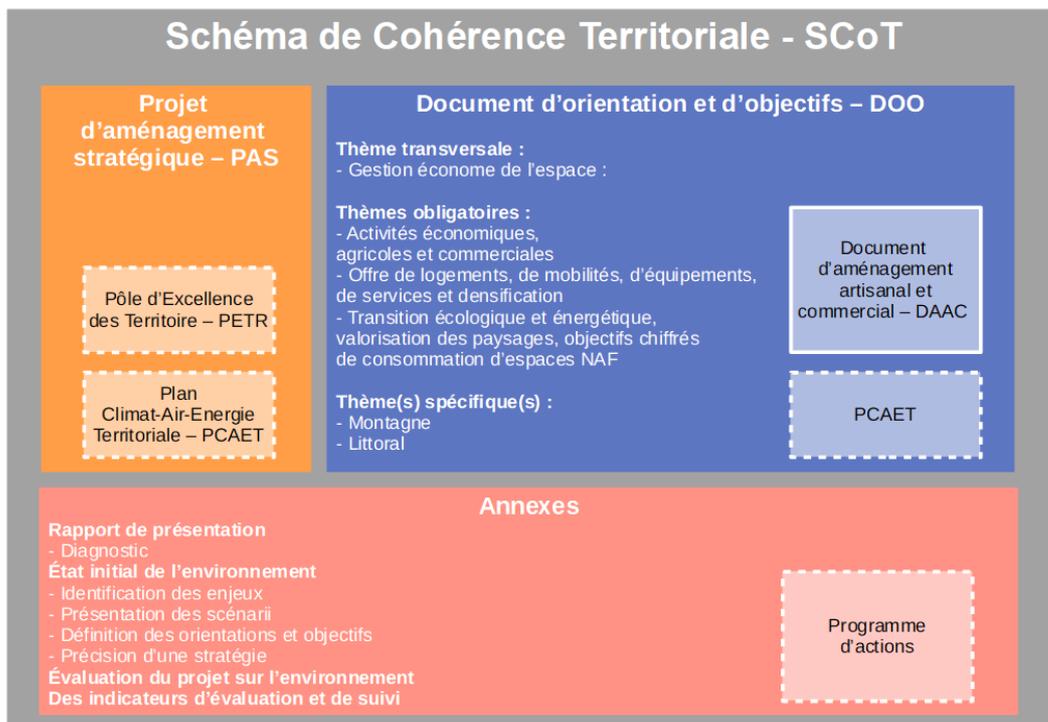
👉 L.143-15 du code  
de l'urbanisme

Ce retrait est constaté par le préfet (arrêté) entraînant l'abrogation du SCoT sur le territoire concerné. Dès cette publication, les dispositions du SCoT concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées : elles sont alors soumises au régime de l'urbanisation limitée qui s'appliquent pour les territoires non couverts par un SCoT.



## PARTIE III – LE CONTENU DU SCOT

- 👉 L.141-2 du code de l'urbanisme Le schéma de cohérence territoriale comprend :
- 1° Un projet d'aménagement stratégique (PAS) ;
  - 2° Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
  - 3° Des annexes.



Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### 1 Le projet d'aménagement stratégique – PAS

- 👉 L.141-3 du code de l'urbanisme
- « **Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.** »

### 2 Le document d'orientation et d'objectifs – DOO

- 👉 L.141-4 du code de l'urbanisme
- « **Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations**

***générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.***

***L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :***

***1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;***

***2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;***

***3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.***

***Le DOO peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs [...] et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »***

**Le DOO propose une organisation selon ces 3 items obligatoires**, intégrés dans une approche transversale de préservation des sols pour l'aménagement et la valorisation de l'espace, et la coordination de l'action publique. Cette organisation laisse libre choix à la collectivité d'écrire son projet territorial au sein de cette grande trame.

**Par ailleurs, deux focus** sont nécessaires :

- le **document d'aménagement artisanal et commercial**, DAAC,
- le **volet Montagne** pour évoquer les questions propres à ce territoire,

À cela s'ajoute l'éventuel **volet du PCAET** (déclinaison des objectifs).

Pour chacun de ces thèmes, des sujets sont obligatoirement abordés, d'autres ont facultatifs.

**Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières**

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

**👉 L.141-5 du code de l'urbanisme** **« Dans un principe de gestion économe du sol, le DOO fixe les orientations et les objectifs en matière de :**

***1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;***

2° *Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;*

3° *Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes. »*

[De manière obligatoire...]

👉 **L.141-6 du code de l'urbanisme** **« Le DOO comprend un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.**

*Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.*

*Le [DAAC] localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense*

[De manière facultative...]

*« Le [DAAC] peut également :*  
1° *Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;*  
2° *Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;*  
3° *Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;*  
4° *Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale à l'existence d'une desserte par les transports collectifs et à son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;*  
5° *Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou*

*présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs de [localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes].*

*Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. »*

*en projet à gérer les flux de marchandises.*

*La révision ou l'annulation du [DAAC] est sans incidence sur les autres documents du [SCoT]. »*

### **Offre de logement et d'habitat, implantation des grands équipements et services structurants, organisation des mobilités**

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

- 👉 **L.141-7 du code de l'urbanisme** *« Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs. »*
- 👉 **L.141-8 du code de l'urbanisme** *« [Le DOO] fixe :*
  - 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;*
  - 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation*

- « Le DOO peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ou des secteurs à urbaniser de moyen et long terme à :*
  - 1° L'utilisation prioritaire des friches urbaines, de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation ;*
  - 2° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, permettant d'apprécier la capacité de densification des territoires. »*
- « Le DOO peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement. »*

*du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;*  
*3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;*  
*4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;*  
*5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs. »*

**Transitions écologique et énergétique, la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

▼ **L.141-10 du code de l'urbanisme** **« Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le DOO définit :**  
*1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;*  
*2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;*  
*3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;*

*4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels. »*

## Montagne

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

### ↳ L.141-11 du code de l'urbanisme

« En zone de montagne, le DOO définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes. »

« [Le DOO] définit, si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir. »

### ↳ L.229-26-II-1° du code de l'environnement

**Lorsque le SCoT comprend un PCAET, le DOO décline les objectifs stratégiques et opérationnels** afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

**Le DOO est un document qui doit être rédigé avec soin.**

**Tout ce qui le constitue (texte, schéma, graphique, illustration...) est opposable.** Leur degré de précision doit être suffisant pour une bonne retranscription dans les documents infra sans enfreindre les nécessaires adaptations locales.

### ↳ L.141-15 à L.141-19 du code de l'urbanisme

## 3 Les annexes

« **Les annexes** ont pour objet de présenter :

**1° Le diagnostic du territoire**, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agricole, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en

matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

↳ L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme

2° L'évaluation environnementale [...];

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

↳ L.141-17, 2ème alinéa du code de l'urbanisme

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de **plan climat-air-énergie territorial**, les éléments mentionnés [dans le code de l'environnement] ;

En outre, **peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma** que [la collectivité] estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le **programme d'actions [...]. »**

↳ L.141-19 du code de l'urbanisme

**Le programme d'actions précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT**, qu'elles soient portées par la collectivité, ou tout autre acteur public ou privé du territoire au regard de ses compétences.

Ce programme peut identifier les objectifs nationaux de l'État, ou régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent.



## PARTIE IV : LE SCoT DANS LE TEMPS

Une fois le SCoT applicable, la collectivité doit assurer sa mise en œuvre, son actualisation, son évolution et son évaluation.

### 1 Appliquer le SCoT dans les documents infra

La collectivité a un rôle d'explication du SCoT, donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés. Elle a vocation à les accompagner pour veiller au respect des délais obligatoires réglementaires :

#### 📄 Fiche PLU(i)

- **compatibilité des documents d'urbanisme infra, le plan local d'urbanisme (intercommunal) – PLU(i)** : la collectivité sera associée à l'élaboration, aux évolutions secondaires, et à la révision (la collectivité devient PPA). En matière d'élaboration et de révision des **cartes communales**, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques. Son **association est cependant conseillée**.

#### 📄 L.131-7 du code de l'urbanisme

Enfin, les PLU(i) déjà applicables **doivent analyser leur compatibilité** avec le SCoT et, le cas échéant, engager les procédures nécessaires **dans un délai de 3 ans**.

#### 📄 Fiche PLH

#### 📄 Fiche PM

- **compatibilité des documents sectoriels** : programme local de l'habitat (PLH), plan de mobilité (PM), plan air-climat-énergie territorial (PCAET).

Enfin, dans le cadre de transversalité du SCoT, il est utile de l'intégrer dans les autres documents de cadrage de l'action publique (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, schéma de développement touristique...) : la consultation et l'information de la collectivité procède d'une démarche volontaire des auteurs. Elle est conseillée.

### 2 L'actualisation : la mise en compatibilité du SCoT

#### 📄 L.131-3 du code de l'urbanisme

L'actualisation du SCoT au regard des évolutions des documents supra doit faire l'objet d'une **analyse de compatibilité** (ou de prise en compte) conformément au jeu de la hiérarchie des normes.

Cette analyse porte sur les documents entrés en vigueur **au plus tard à trois ans après la date** de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité le SCoT. **Elle fait l'objet d'une délibération**.

**Durant ce laps de temps, le schéma de cohérence territoriale n'est pas illégal.** Cela assure la stabilité juridique du document.

Les PPA auteurs du document supra sont informées de la délibération.

#### 📄 L.143-40 à 143-50 du code de l'urbanisme

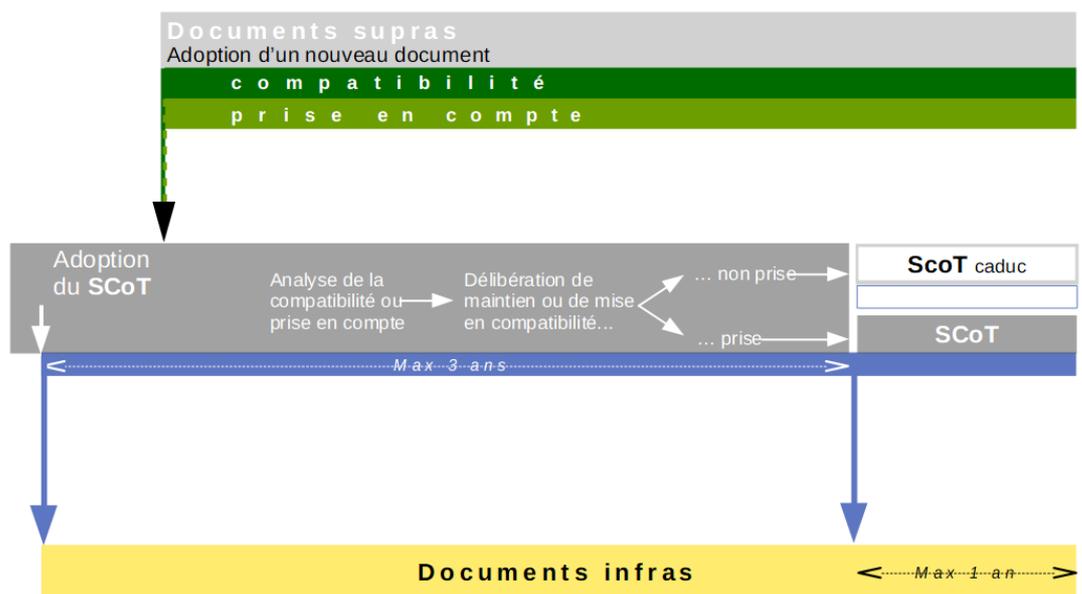
A défaut d'une analyse de compatibilité (ou prise en compte), l'État adresse à la collectivité un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le SCoT ne respecte pas les obligations au regard de la hiérarchie des normes. Dans un délai de 2 mois, la collectivité indique si elle entend procéder à une mise en compatibilité de son document par une modification simplifiée.

En l'absence d'accord dans ce délai ou d'une délibération approuvant la modification simplifiée du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale de l'État, le préfet engage et approuve la mise en compatibilité du schéma.

Dans ce cas, mise en compatibilité d'un SCoT fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité, et des PPA. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique pilotée par l'État. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, la collectivité transmet son avis sur le projet dans un délai de deux mois. À défaut, il est réputé favorable.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.



Le SCoT peut également faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité par la collectivité avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

### 3 Les évolutions du contenu du SCoT

📌 L.143-33 à L.143-39 du code de l'urbanisme

Le SCoT étant un document prospectif à l'échéance de 20 ans, il est appelé à évoluer au regard des dynamiques du territoire et des résultats de l'évaluation à travers plusieurs procédures, dites **d'évolution secondaire** :

- **La procédure de modification de droit commun, lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.** Cette procédure est engagée par le président de la collectivité qui notifie le projet de modification aux PPA selon un **processus analogue à l'arrêt projet**. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend alors le projet de modification, l'exposé des motifs, les avis des PPA. L'organisation de l'enquête publique peut éventuellement se faire uniquement que sur le territoire concerné.

- **La procédure de modification simplifiée pour la rectification d'une erreur matérielle** ou dans les cas non concernés par d'autres procédures. L'enquête publique est alors remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois. Les modalités sont précisées dans la délibération et porté à la connaissance du public 8 jours avant au minimum. Comme précédemment, la mise à disposition peut être circonscrite au secteur concerné. Au terme de cette étape, la délibération dresse le bilan et présente le projet éventuellement amendé. Elle est exécutoire dès la publication réglementaire. Les avis et observations sont conservés.

↳ **L.300-6 du code de l'urbanisme**

**Au-delà de ces évolutions secondaires initiées par la collectivité, d'autres évolutions peuvent être initiées par un porteur de projet.** Il est alors utile d'échanger entre la collectivité et le porteur de projet dès la phase amont de définition du projet pour veiller à la cohérence avec tout ou partie des règles et orientations définies par le SCoT.

Ce dialogue permet de mesurer l'adéquation entre le préoprojet et le SCoT ; d'identifier les incohérences et voir si des adaptations mineures au SCoT ne suffiraient pas à les lever. Éventuellement, ce dialogue peut aboutir à une convergence entre les évolutions souhaitées par la collectivité et le projet.

L'adaptation du document prendra différentes voies selon :

- l'ampleur des modifications à apporter,
- l'existence d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en cours (et la possibilité ou non d'y prendre en compte le projet d'aménagement),
- l'urgence de la réalisation du projet d'aménagement.

Toutefois, d'autres leviers sont mobilisables.

↳ **L.300-6-1 du code de l'urbanisme**

**L'application d'une procédure intégrée (PI) ;** c'est un outil au service d'un projet d'aménagement et d'urbanisme présentant un caractère d'intérêt général, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée. Cet outil puissant entraîne la mise en compatibilité automatique des documents supérieurs dont le PLU et le SCoT. La procédure intégrée ouvre un espace de négociation entre la règle et le projet dans l'objectif de mettre en œuvre une seule procédure administrative pour faciliter la réalisation de projets d'aménagement et de construction pour des projets ciblés :

- **La procédure intégrée pour le logement (PI-L)** vise à accélérer le processus de production de logements dans un contexte de marqué par un important déficit structurel de l'offre ;
- **La procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise (PI-IE)** vise à accélérer la réalisation de projets d'immobilier d'entreprise présentant un enjeu important et ayant un caractère d'intérêt général pour l'activité économique locale ou nationale et au regard de l'objectif de développement durable. La notion d'immobilier d'entreprise regroupe 5 types de biens :

- les bureaux, les surfaces de vente de détail ou surface de commerces,
  - les surfaces industrielles de fabrication et de production,
  - les entrepôts et les surfaces affectées à la logistique,
  - les surfaces destinées à l'hôtellerie, l'hôtellerie de plein air, aux résidences avec prestations de services,
  - les résidences médicales et de tourisme ;
- **La procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles (PI-UTN)** pour les opérations de développement touristique en zone de montagne. La PI-UTN mobilise les mécanismes existants : la déclaration de projet ou la PI-IE ;
  - **La procédure intégrée pour les grandes opérations d'urbanisme (PI-GOU)** pour faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement à un échelon intercommunal pertinent afin de produire des volumes importants de logements, d'accueillir des activités et des commerces, et de réaliser des équipements publics ;
  - **La procédure intégrée pour la revitalisation des territoires (PI-ORT)** pour mettre en œuvre un projet global de revitalisation de centre-ville.

Deux autres PI spécifiques sont également créés pour la construction d'établissements pénitentiaires dans le cadre de la réforme de la justice (PIEP), et pour l'organisation des jeux olympiques de Paris 2024 (PIJOP).

**La déclaration de projet** est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec le projet.

**Le projet d'intérêt général** constitue l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal voire intercommunal.

👉 **L.143-29 à L.143-31 du code de l'urbanisme**

Lorsque la collectivité envisage **des évolutions importantes avec des changements portant sur :**

**1° Les orientations définies par le PAS ;**

**2° Les dispositions du DOO portant sur :**

- **Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;
- **Les orientations en matière de préservation** des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

- **Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité** et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;
- **Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique**, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels ;

**3° Les dispositions relatives à la mobilité** dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ayant pour effet **de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements** ;

**il est alors nécessaire de réviser le document, c'est-à-dire le réécrire totalement.** La **procédure de révision** est identique à celle de l'élaboration du SCoT. Toutefois, le débat sur les orientations du PAS peut avoir lieu dès la **délibération** portant sur la mise en révision du schéma.

👉 **L.143-10 à 143-14**  
du code de  
l'urbanisme

## 4 Les évolutions des périmètres

Dans le cadre du schéma de coopération intercommunale, le périmètre de SCoT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur son applicabilité :

- **lorsqu'un territoire quitte un SCoT** (commune ou EPCI) sans intégrer un nouveau périmètre de SCoT, le principe d'urbanisation limité en l'absence de SCoT s'applique (suppression de la «prime aux sortants») ;

- **lorsqu'un EPCI est créé** (ou son périmètre modifié) **et qu'il n'est pas entièrement compris dans un SCoT** : l'intégration de l'EPCI dans un SCoT unique est accélérée et automatique, dans un délai de 3 mois. Si l'EPCI couverts partiellement par plusieurs SCoT, l'intégration automatique se fait au bénéfice du SCoT incluant la majeure partie de la population. La collectivité peut anticiper le processus d'intégration automatique.

- **lorsque des EPCI porteurs de SCoT fusionnent** : le nouvel établissement public assure **le suivi** du ou des SCoT, et **peut achever les procédures en cours** sur leur périmètre initial. Il peut également mener les procédures de modification et de mise en compatibilité pour un, ou, le cas échéant, plusieurs SCoT.

## 5 La vérification de sa bonne application par l'évaluation

**Le suivi du SCoT**, notamment au regard des documents infra, **est indispensable pour la pleine application du PAS. Le DOO, unique document opposable**, constitue la charnière dans l'application de la hiérarchie des normes. Le suivi du SCoT permet également de préciser le contenu du DOO si des difficultés d'interprétation sont rencontrées.

**Ainsi, la précision du DOO et la pertinence des indicateurs** sont des moyens indispensables pour suivre l'efficacité de la traduction du SCoT notamment dans les documents d'urbanisme locaux.

Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre.

📄 **Fiche ODD** Ainsi, **le SCoT**, au-delà de ces obligations réglementaires, **peut être un outil de pilotage du territoire**, ce qui implique une attention de ses critères d'appréciation.

Pour cela, **des temporalités sont incontournables**.

La collectivité doit procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Son évaluation est obligatoire à compter de la délibération approuvant / maintenant en vigueur / révisant le SCoT.

**Cette analyse donne lieu à un débat au plus tard tous les six ans ; ce débat, formalisé par une délibération, renouvelle le délai. L'analyse est communiquée au grand public, à l'État et à la MRAe.**

📄 **L.143-28 du code de l'urbanisme**

**À défaut d'une telle délibération dans le délai, le schéma de cohérence territoriale est caduc.**

Dans l'analyse, **lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal**, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes est nécessaire. **La collectivité doit avoir un débat spécifique et délibérer sur l'évolution du périmètre du schéma avant de délibérer sur le maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.** Dans ce cas, le périmètre du SCoT devra s'appuyer sur la nouvelle définition du territoire visant à l'élargir à plusieurs communautés. En effet, le territoire devra prendre en compte les déplacements et modes de vie quotidiens **au sein du bassin d'emploi**, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

📄 **L.143-3 du code de l'urbanisme**

**Ce nouveau périmètre** devra également prendre également en compte :

1° Les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des bassins de mobilité, des plans de mobilité, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;

2° Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ;

3° Dans les zones de montagne, la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

---

## ANNEXE : les fiches outils

---



## Les Objectifs de développement durable

En septembre 2015, les 193 États membres de l'ONU ont adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé **Agenda 2030** qui a fusionné l'agenda du développement et celui des Sommets de la Terre.

C'est un **agenda universel** : il s'applique à tous les pays, du Nord comme du Sud. Ainsi, tous les pays sont « *en voie de développement durable* ». **Composé de 17 objectifs de développement durable** déclinés en 169 cibles, l'agenda 2030 dessine une **feuille de route** détaillée et couvrant pratiquement toutes les questions de société.

Les 17 objectifs sont :

- **ODD 1 - Pas de pauvreté** : éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
- **ODD 2 – Faim zéro** : éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
- **ODD 3 – Santé et bien-être** : permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge
- **ODD 4 – Éducation de qualité** : assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie
- **ODD 5 – Égalité entre les sexes** : parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
- **ODD 6 – Eau propre et assainissement** : garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau
- **ODD 7 – Énergie propre à un coût abordable** : garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable
- **ODD 8 – Travail décent et croissance économique** : promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
- **ODD 9 – Industries, innovations, infrastructures** : bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
- **ODD 10 - Inégalités réduites** : réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre
- **ODD 11 – Villes et communautés durables** : faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables
- **ODD 12 – Consommation et production responsables** : établir des modes de consommation et de production durables
- **ODD 13 – Lutte contre les changements climatiques** : prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

- **ODD 14 – Vie aquatique** : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
- **ODD 15 – Vie terrestre** : préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
- **ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces** : promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes
- **ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs** : renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Le **SRADDET Nouvelle-Aquitaine** s'est saisi des ODD pour qualifier sa stratégie et disposer des indicateurs.



Le **SCoT**, tout comme le SRADDET, au regard de la diversité des sujets qu'il doit aborder, peut se saisir de cette approche pour compléter son analyse, affiner sa stratégie, et suivre les effets de son projet territorial tout en étant inscrit dans un ensemble.

Des **outils** sont à la disposition des collectivités dès l'**élaboration** du document .Ils peuvent être mobilisés pour des **réunions de travail** ou dans le cadre de la **concertation**.

Site de référence :  
[www.agenda-2030.fr](http://www.agenda-2030.fr)

## Contenu du porter à connaissance

Les documents listés ci-dessous résultent de la **contribution** des différentes administrations de l'État et organismes concourant à l'action publique pour la constitution du porter-à-connaissance.

Cette liste est complétée d'un **recueil de documents** utiles pour l'élaboration du SCoT.

Les documents seront transmis à la collectivité en charge de l'élaboration du SCoT sur un support numérique.

**Ce PAC peut être amendé tout au long de la procédure** d'élaboration du SCoT afin d'intégrer des éléments utiles à la conception du document.



Contributions



Recueils

### Contributions reçues au titre du PAC

Les documents sont fournis au format pdf sous forme de fichier unique, ou assemblés sous forme de dossier.

Ils sont dénommés ainsi : aaaammjj\_organisme.

#### Liste des contributions reçues

- Académie de Limoges
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - Corrèze
- Centre national de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine
- CCI de la Corrèze
- Chambre d'agriculture de la Corrèze
- Conservatoire botanique Massif-central
- Conseil départemental de la Corrèze
- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine
- Aviation civile – Direction générale
- Dorsal
- DDCSPP de la Corrèze
- DRAC Nouvelle-Aquitaine
- DRAAF Nouvelle-Aquitaine
- État major zone de défense SO
- GRT Gaz
- INAO
- Mrae DREAL NA
- PNR Millevaches
- Réseau de transport d'électricité - RTE
- SDIS de la Corrèze
- SNCF immo
- UDAP de la Corrèze
- Office nationale des forêts – ONF
- Orange

## Visualisation

- 20200513\_RTE
- 20200604\_INAO
- 20200618\_SDIS\_19
- 20200623\_CNPF\_NA
- 20200723\_GRT\_Gaz
- 20200723\_SNCF\_immo
- 20200804\_CD19
- 20200831\_PNR\_Millevaches
- 20200518\_ONF
- 20200520\_Orange\_Réseaux
- 20200527\_Aviation\_civile
- 20200609\_CCI\_19
- 20200617\_Conseil\_Regional\_NA
- 20200701\_Adour-Garonne
- 20200710\_Chambre\_Agriculture
- 20200720\_UDAP\_19
- 20200721\_Dorsal
- 20200723\_Academie\_de\_Limoges
- 20200723\_DDCSPP\_19
- 20200731\_DRAC\_NA\_Archeologie
- 20200810\_Etat-Major\_zone\_de\_defense\_S-O
- 20200813\_Conservatoire\_botanique\_Massif-Central
- 20201106\_ARS\_NA-1
- 20201208\_ARS\_NA-2

## Recueil de documents

Les documents sont classés en fonction du niveau de rapport avec le SCoT : compatible, prise en compte, ou simple référence.



Compatibilité



Prise en compte



Références

## Compatibilité

- Charte PNR Millevache
- PGRI\_Adour-Garonne
- SDAGE Adour-Garonne
- SRADDET Nouvelle-Aquitaine
- Loi\_Montagne\_n°85-30
- Loi\_Montagne\_n°2016-1888
- Loi\_Paysage\_n°93-24
- SAGE-Dordogne-amont-projet-de-stratégie\_EPIDOR

## Prise en compte

- SRCE\_Nouvelle-Aquitaine\_SRCE\_Limousin\_2015
- SRADDET Nouvelle-Aquitaine

## Références (classement par thème)

- Agriculture
- Climat-Air
- Culture-Sport
- Eau
- Energie
- Foncier
- Habitat
- Numérique
- Planification
- Santé
- Aménagement
- Commerce
- Déchets
- Economie
- Environnement
- Forêt
- Mobilité
- Paysage
- Population

## Détail du répertoire Agriculture

-  2010-DRAAF-Circuits\_courts
-  2010-MAAP\_Agriculture\_Energie\_2030
-  2014-Solagro-afterres 2050 scenario
-  2016-CG\_63-Role-des-haies
-  2017-AGRESTE\_NA-Occupation\_des\_sols\_1970-2010-NA
-  2019-FNAU-44-planification-alimentaire
-  2019-France Strategie-Rapport\_PAC
-  2020-CDAAER\_Agri\_2050
-  2020-CGEDD\_Paysage\_Transition\_Agro\_Ecologique
-  201301-AGRESTE\_Lim-IAA\_Limousin
-  201707-SIDAM-CA-Adaptation\_des\_pratiques\_culturelles\_au\_changement\_climatique-AP3C
-  202011-AGRESTE\_NA-Etudes\_Scot\_Tulle

## Détail du répertoire Aménagement

-  2010-DREAL\_Lim-Urbanisation\_paradoxe\_limousin
-  2012-CERTU-Espace\_public-ecoquartier
-  2014-CEREMA-Requalification\_ZAE
-  2014-PNR-Diagnostic\_territorial
-  2015-ADEME-AEU2\_outils-pour-agir
-  2015-DREAL-Hameaux\_en\_Limousin\_Orientations
-  2015-MEDDE ADEME-Repenser\_les\_Villes\_dans\_la\_societe\_post-carbone
-  2015-Sorbonne-Rapport\_Hameaux\_limousins
-  2016-CGDD-Portrait\_territoire\_limousin
-  2016-DREAL-Leviers\_pour\_reinvestir\_villes\_et\_bourgs
-  2017-CR\_NA-Programme\_Developpement\_Rural\_Limousin\_2014-2020
-  2017-DREAL\_NA-Atlas\_NA
-  2017-France Strategie-Territoires\_2017-2027
-  2017-Senat-Rapport\_Amenagement\_du\_territoire
-  201203-Sorbonne-Dynamiques\_residentielles-Lim
-  201212-INSEE-Focal-88-Equipements-Lim
-  201711-DREAL\_Lim-Scenarios\_Limousin\_2040
-  202101-DDT19-Atlas\_Correze\_2020

## Détail du répertoire Climat-Air

-  202001\_Atelier\_DREAL-Sorbonne\_Changement\_climatique
-  2011-MEDCIE-Etude\_Changement\_climatique
-  2012-MEDDE-Rapport\_SCOT\_Energie-Climat
-  2013-DREAL\_Lim-SRCAE\_lim
-  2013-DREAL\_Lim-SRCAE\_lim\_Annexes
-  2016-ADEME-Essentiel\_PCAET
-  2017-CEREMA-Fiches\_air\_PLU
-  2017-DRIAS-Carte\_simulations\_climat
-  2017-DRIAS-Cumul des précipitation Limousin
-  2017-DRIAS-Les\_futurs\_du\_climat
-  2019-UE-Neutralité climatique
-  201408-MEDDE-Climat\_France\_XXI\_Scenarios-
-  201410-RAC-Adaptation agriculture au changement climatique

## Détail du répertoire Commerce

-  2015-AMF\_GUIDE\_commerce\_CV
-  2015-ECommerceMag-Parcours du client de demain
-  2015-MEIN-Lancement-icode-dossier-de-presse
-  2017\_far\_west\_ville\_extraits-2
-  2017-CSA-Barometre\_Centre-ville\_et\_commerces-usages\_et\_attentes
-  2017-Urbanisme-Ville\_et\_commerce-Urbanisme\_n°407
-  2018\_Droit\_Urbanisme\_Commerces\_de\_Demain\_Leviers\_FedeSCoT
-  2018-Institut\_du\_Commerce-Diapo\_commerce\_centre-periph
-  2018-Marcon-Revitalisation\_commerce\_centre-ville
-  2019\_AdCF\_foncier\_commercial
-  2019\_INSEE8première\_Déprise\_commerciale
-  2019\_urbanisme\_commercial-etude\_cerema
-  2020\_fiche\_CEREMA\_Urba\_Commercial\_Opportunité\_Urbain\_Commerce
-  2020\_fiche\_DAAC\_CEREMA
-  201505-DDT\_19-ALUR-ACTPE
-  201607-CEREMA-Urbanisme\_commercial
-  201701-CEREMA-Services\_et\_gares\_TER
-  201709-INSEE-Commerce\_de\_détails

## Détail du répertoire Culture-Sport

-  1994-PULIM-Atlas\_Clercs\_moines\_limousins
-  1994-PULIM-Atlas\_Vicomtes\_limousins
-  2017-DRJSCS-SR\_Developpement\_du\_sport
-  2017-MCC-Atlas\_regional\_de\_la\_culture\_France
-  2017-MCC-Atlas\_regional\_de\_la\_culture\_NA

## Détail du répertoire Déchets

-  2014-CG\_19-Plan\_prevention\_et\_gesjon-dechets

## Détail du répertoire Eau

-  2014-CG\_19-Revision\_SDAEP\_carto
-  2014-CG\_19-Revision\_SDAEP\_rapport

## Détail du répertoire Économie

-  2014-CRESS\_Lim-Panorama-ESS
-  2015-ADEME-AUE2\_activites\_eco
-  2015-CRAM\_NA-Livre\_blanc\_Artisanat
-  2016-CRCA\_NA-Chiffres\_cles\_emploi\_artisanat
-  2016-CRCI\_NA-Panorama\_economique
-  2017-CR\_NA-SRDEII
-  2017-CRCI\_NA-Observatoire\_du\_Numerique
-  2017-CRESS\_NA-Panorama\_ESS
-  2017-ISM-MAAF-Barometre\_artisanat\_2015-2016
-  2017-Pref-fiche\_ze\_tulle
-  2018-Banque\_de\_France\_NA-Bilan\_2017\_perspectives
-  2018-CRCI\_NA-Barometre-eco-2017
-  2018-MCT-synthese-tourisme-villes-moyennes
-  2020-DREAL\_NA-Note DDT 19 - SCoT Tulle V2
-  2020-Pref\_NA\_chiffres\_cles\_2020

## Détail du répertoire Énergie

-  2010-MA-prospective\_Synthese\_Agriculture\_Energie\_2030
-  2011-DDT\_19-Carte\_Energies\_chauffages
-  2011-DDT\_19-Carte\_modes\_chauffages
-  2011-PNR-Etude\_energetique\_territoriale
-  2012-DDT\_19-Carte\_capacite\_de\_production
-  2012-DDT\_19-Carte\_consommation\_et\_production\_electrique
-  2013-DREAL\_Lim-SR\_eolien-Carte\_zones-favorable\_
-  2013-Pref\_Lim-SR\_Eolien-Lim
-  2016-DREAL\_NA-Carte\_production\_electrique
-  2017-CEREMA-Transition\_energetique
-  2017-DDT\_19-Puissance\_production
-  2017-DDT\_19-Réseaux\_gaz
-  2018\_METE\_plan\_deploiement\_hydrogene
-  2018\_METE\_Questions-Reponses\_hydrogene
-  2018\_MTES\_PPE\_SNBC
-  2018\_MTES=Strategie\_francaise\_energie\_climat
-  2018-ADEME-Agriculture-enr-contributions-opportunités
-  201602-AROLIM-Etude\_performance\_energetique
-  201610-MEE-Programmation\_Pluriannuelle\_Energie
-  Cadastre\_solaire\_Correze

## Détail du répertoire Environnement

-  2000-Pref\_19-SD des Carrières
-  2015-CR\_Lim-SRCE
-  2004\_Univ-Limoges\_Risque\_Radon
-  2011-EPIDOR-Candidature\_Reserve\_biosphere
-  2013-DREAL\_Lim-Carte\_Geologique
-  2014-MEDDE-Atlas\_de\_la\_biodiversite\_communale
-  2014-Pref\_19-Dossier\_Risques\_mageurs
-  2016-Loi\_Biodiversité
-  2017-ANCEP-Carte\_pollution\_lumineuse
-  2018-EPIDOR-Dordogne\_Reserve\_biosphere
-  2019-ARPE-PLUi et biodiversite
-  2019-CEREMA-arbre-portrait
-  201705-Romain Sordello-Trame verte, bleue et autres trames

## Détail du répertoire Foncier

-  2015-DDT\_77-guide\_CDPENAF
-  201006-DREAL\_Lim-Gestion-econome-espace\_...
-  201907-France\_Strategie-Depliant\_artificialisati...
-  201911-Assemblee\_Nationale\_Rapport couts d...
-  20181205-Assemblee\_Nationale-Rapport d'info...
-  Observatoire\_NAFU\_NA
-  2017-EPF\_NA-Programme\_pluriannuel\_2018-2...
-  201612-DREAL\_Oc-Gestion-econome-espace\_...
-  201907-France\_Strategie-rapport\_artificialisation
-  20171012-EPF\_NA-Prsentation\_seminaire\_fonci...
-  20190708-CR\_NA-La\_gestion\_econome\_de\_L\_e...

## Détail du répertoire Forêt

-  2002-OBF-CRPF-Guide\_paysager\_foret\_limousine
-  2014-CR\_Lim-Programme-regional-foret-bois\_2014-2020
-  2015-PNR-Charte\_forestiere\_2015-2020
-  2018-ONF- Depliant circulation vehicules motorises dans espaces naturels
-  201110-CR\_Lim-Filiere\_bois
-  201110-CR\_Lim-Filiere\_bois\_Synthese
-  201303-INSEE-Focal Filiere\_bois
-  201401-AGRESTE-Memento\_Foret-Bois
-  201705-AGRESTE-Filiere\_foret-bois-NA
-  201907-DRAAF-PRFB\_NA\_2018-2027

## Détail du répertoire Habitat

-  201612-Pref\_NA-Fiches individuelles
-  201706-Pref\_NA-2.1\_SRH\_Cahier diagnostic partagé
-  201706-pref\_NA-2.2\_SRH\_Cahier territoire
-  201706-pref\_NA-2.3\_SRH\_Cahier thematique
-  201706-pref\_NA-2.4\_SRH\_Cahier besoins en logement
-  201804-CEREMA-Adaptation de l'habitat
-  201907\_MCT\_les\_aides\_financieres\_au\_logement
-  201910-CEREMA-guide-PLH

## Détail du répertoire Mobilité

-  2007\_Region\_Lim\_SR\_infrastructures\_et\_transports\_2007-2027
-  2011\_MEDDE\_Mobilité\_prof\_flux\_entrants\_sortants\_EPCI
-  2011\_MEDDE\_Mobilite\_prof\_lieu\_resid\_distances\_csp\_EPCI
-  2011\_MEDDE\_Mobilite\_prof\_lieu\_resid\_selon\_distance\_mode\_transport\_lieu\_emploi\_EPCI
-  2011\_MEDDE\_Mobilite\_prof\_lieu\_resid\_selon\_modes\_transport\_csp\_EPCI
-  2012\_CD-19\_Carte\_Reseau\_OZcar
-  2013\_CD-19\_Comptages\_routier\_2013
-  2013\_CD-19\_Plan\_reseau
-  2013\_PNR\_Millevaches\_Diagnostic\_mobilite\_durable
-  2013\_PNR\_Millevaches\_Mobilité\_durable
-  2014\_DREAL\_Valorisation\_petites\_lignes\_ferrées\_non\_circulées
-  2015\_CEREMA\_Bandes\_cyclables
-  2016\_SNCF-reseau\_Carte\_reseau\_NA
-  2017\_ADEME\_Mobilites-emergentes
-  2017\_ARAFER\_Bilan\_annuel\_ferroviaire\_voyageurs\_2015-2016\_Annexe
-  2017\_ARAFER\_Bilan\_marche\_autocars
-  2017\_ARAFER\_Enquete\_mobilite\_des\_voyageurs\_en\_autocar
-  2017\_CEREMA\_Mobilite\_quotidienne\_dans\_territoires\_peu\_denses
-  2017\_MEE\_Chiffres\_cles\_du\_transport
-  2018\_ARAFER\_Bilan\_annuel\_ferroviaire\_voyageurs\_2015-2016
-  2018\_CD-19\_Depiant\_Veloroute\_Correze
-  2018\_CEREMA\_Coeurs\_de\_villes\_accessiblees
-  2018\_COI-Durond\_Mobilité\_du\_quotidien
-  2018\_CUD\_Guide\_de\_la\_circulation\_apaisee
-  2018\_Gouvernement\_Plan\_vélo
-  2018\_SNCF-Reseau\_Livret\_méthodologique\_des\_Lignes\_de\_desserte\_fine
-  2019\_NA\_CR\_Comité\_de\_lignes\_Brive
-  20200704\_MT-Brive\_Brive\_de\_nouveau\_reliée\_à\_l'ouest\_par\_le\_rail

## Détail du répertoire Numérique

-  2016\_DDTM-33\_Fiches\_Services\_numeriques\_et\_centres-bourg
-  2017\_ADCF\_Interco\_Vague\_numerique
-  2017\_ARCEP\_Infographie\_Equipement\_Usages\_numeriques
-  2017\_Dorsal\_Deploiement\_FTTH\_2021
-  2017\_FNAU\_Dossier\_Ville\_Territoire\_numerique
-  2018\_FI-RIP\_guide-smartcity
-  202007\_AURAV\_Teletravail\_levier\_transition\_ecologique
-  20180403\_MT\_Tulle\_Agriculture\_et\_numerique
-  20180730\_MT\_Tulle\_Artisans\_et\_numerique

## Détail du répertoire Paysage

-  200--DREAL-Etudes\_paysageres
-  1999-DIREN\_Lim-Atlas\_paysage
-  2015-DREAL-Outil\_paysage
-  2017-PNR-Charte\_paysagere\_Documents\_Provisoires

## Détail du répertoire Planification

-  2017\_CGET\_Expo-CGET
-  20200211\_DREAL\_NA\_ODD-Scot
-  2016\_DDTM-34\_Guide\_indicateurs\_SCoT
-  2016\_Loi\_Creation-Architecture-Paysage\_n°2016-925
-  2017\_CGET\_Portraits\_de\_la\_France
-  2017\_CGET\_Rapport\_Observatoire\_des\_territoires
-  2017\_DREAL\_Cadrage\_SCoT
-  2017\_DREAL\_Rapport\_Identification\_Armature\_urbaine\_NA
-  2017\_ENRx\_Outils\_Amenagement
-  2017\_FedeSCoT\_SCoT\_et\_SRADDET
-  2017\_MCT\_Lexique\_national\_de\_l\_urbanisme
-  2017\_Sorbonne-Rapport\_Egalite\_territoriale\_NA
-  2018\_CGET\_Rapport\_Cohesion\_territoriale
-  2018\_Region\_NA\_Aclimaterra\_synthese
-  2018\_Region-NA\_Plaquette\_Politiques\_Territoriales
-  2019\_Région-NA\_Neoterra\_fiches
-  2019\_Region-NA\_Neoterra\_Synthese

## Détail du répertoire Population

-  2010\_INSEE\_focal70\_Attractivité\_2040
-  2010\_MTS\_Rapport\_vivre\_chez\_soil
-  2010\_Univesriste\_Orleans\_Rapport\_Armature\_territoriale
-  2011\_INSEE\_Focal78\_Projections\_2040
-  2013\_INSEE\_Dossier19\_Observation\_sociale\_des\_territoires
-  2014\_DREAL\_Lim\_Nouveaux\_arrivants\_en\_Lim
-  2017\_CGET\_Observatoire\_des\_usages\_emergents\_de\_la\_ville
-  2018\_CGET\_Barometre\_cohésion\_territoires
-  2018\_INSEE-NA\_Omphale\_2013-2050
-  2019\_06\_fractures\_transitions

## Détail du répertoire Santé

-  2010\_ORs-ARS\_Lim\_Atlas\_sante
  -  2017\_CEREMA\_Recueil\_fiches\_air-PLU
  -  2018\_NA\_Feuille\_de\_route\_Santé\_2018-2021
  -  2019\_FNAU\_Sante\_et\_territoires\_extrait
  -  2020\_AGUR\_Modele\_urbain\_et\_securite\_sanitaire
  -  20200602\_AGUR\_Urbanisme\_&\_Crise\_sanitaire
-



## Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Le SRADET est le document supra majeur du Scot.

C'est un document prospectif, à l'échelle de 20 ans qui doit répondre aux objectifs généraux des documents d'urbanisme.

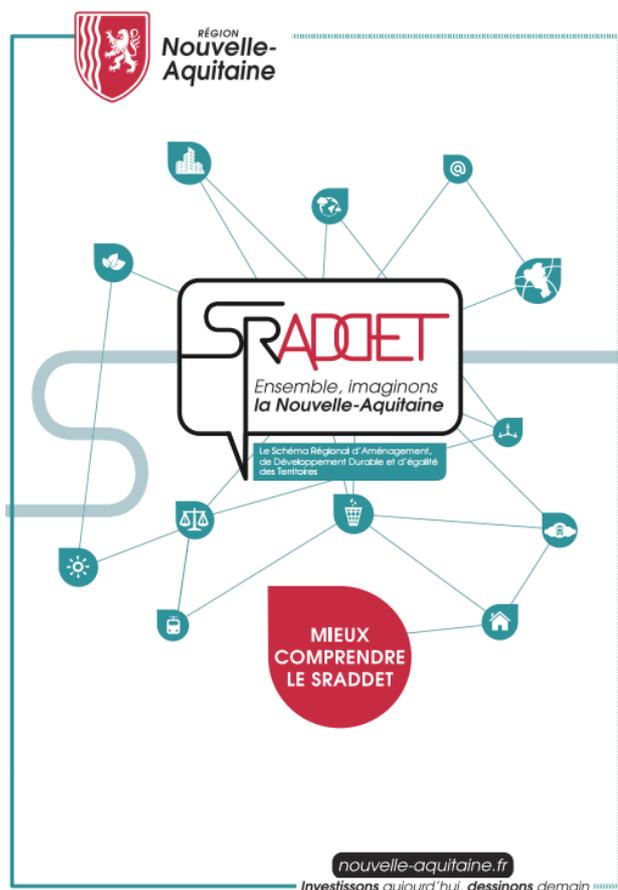
Il fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

### ↳ L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales

Le SRADET est stratégique dans la planification régionale : il est prescriptif, il intègre les schémas sectoriels, et est coconstruit avec les acteurs territoriaux.

Il conforte la compétence en aménagement du territoire de l'échelon régional.

Il est élaboré par le Conseil régional et approuvé par arrêté du Préfet de région.



## 4 PRIORITÉS

**Quatre grandes priorités structurent notre stratégie d'aménagement : bien vivre dans les territoires, lutter contre la déprise et gagner en mobilité, produire et consommer autrement, protéger notre environnement naturel et notre santé.**

### 1 Bien vivre dans les territoires

Chacun doit trouver à s'orienter, se former tout au long de la vie et travailler sur son lieu de vie ou à proximité. Les entreprises doivent disposer d'un environnement local favorable à leur développement et à leurs recrutements en fonction de leurs besoins.

De nouvelles formes de logements, abordables et de qualité, une offre de services, en particulier de santé, la prise en compte du vieillissement de la population dans les politiques d'aménagement doivent répondre aux besoins des habitants et contribuer à l'attractivité des territoires.

### 2 Lutter contre la déprise et gagner en mobilité

Il est essentiel que les Néo-Aquitains puissent accéder sur leurs lieux de vie aux services et aux équipements indispensables à la qualité de la vie quotidienne. Aussi devons-nous tout mettre en œuvre pour favoriser la revitalisation des centres-bourgs et des centres villes, créateurs de lien social et remparts à la désertification.

Des solutions de mobilité propres et accessibles qui facilitent les déplacements en prenant en compte la diversité des rythmes de vie et des besoins des habitants et des territoires doivent être mises en place. La connexion au très haut débit est également indispensable au développement économique et à la vie quotidienne.

### 3 Produire et consommer autrement

Notre modèle agricole doit évoluer pour fournir à une population de plus en plus nombreuse une alimentation saine et durable, en créant de la valeur ajoutée dans les territoires. Les politiques d'aménagement doivent intégrer la raréfaction et la dégradation de la ressource en eau, bien commun précieux et fragile, et nous devons produire moins de déchets et mieux les valoriser.

### 4 Protéger notre environnement naturel et notre santé

Alors que l'érosion massive de la biodiversité fait peser de lourdes menaces sur la société humaine, l'agriculture et la santé, le modèle de développement basé sur l'artificialisation sans retenue des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être abandonné. La nature doit être protégée et restaurée et l'empreinte écologique des activités humaines limitée. La qualité de l'air que nous respirons doit être améliorée et les émissions de gaz à effet de serre réduites, ce qui implique notamment de revoir nos modes de déplacement, de réduire notre consommation d'énergie et de développer les énergies renouvelables.

### 3 ORIENTATIONS

Pas moins de 80 objectifs déclinent la stratégie régionale pour réussir les transitions économiques, agricoles et alimentaires, écologiques et énergétiques, sociales et territoriales qui s'imposent à tous : ils s'articulent autour de trois grandes orientations multithématiques.

#### **Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois**

La création d'activités et d'emplois pérennes dans les territoires est au cœur du projet régional d'aménagement de Nouvelle-Aquitaine.

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) a proposé une vision partagée du projet de développement économique régional, en fixant le cadre d'un aménagement durable, le SRADDET en constitue le pendant territorial. C'est bien pour répondre à la première exigence du SRADDET en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, que la Région Nouvelle-Aquitaine, avec ses partenaires, souhaite définir les conditions favorables à la

création et au développement de l'emploi sur l'ensemble de son territoire, riche de ressources et de compétences mobilisables.

Pour atteindre ce but, la Nouvelle Aquitaine mise sur la valorisation et le respect des ressources naturelles, le développement de l'économie circulaire, l'expérimentation et l'innovation dans les territoires, cela rendu possible grâce aux infrastructures et aux services de mobilité performants et au développement de coopérations interterritoriales fructueuses.

#### **Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux**

La Nouvelle-Aquitaine est concernée par des phénomènes globaux et locaux qui mettent en péril la qualité de son cadre de vie.

L'attractivité démographique rapproche certains territoires de la saturation et accentue la pression sur les ressources et les richesses naturelles. Le changement climatique impacte les milieux naturels, la biodiversité, les activités économiques et les habitants, soumis à des risques plus nombreux et multiformes (inondations, sécheresses, incendies, tempêtes, érosion et submersion...).

La capacité d'accueil des territoires doit rester compatible avec la préservation de leur capital de ressources et de leurs spécificités, gages de l'attractivité. Cela implique de se doter d'outils de planification ambitieux et prescriptifs en matière d'économie foncière. Optimiser l'espace sans réduire sa qualité d'usage, c'est possible.

Il s'agit donc d'allier courage et inventivité pour refonder notre modèle de développement urbain, sauvegarder les ressources et les richesses naturelles, réussir la transition de nos modes de production et de consommation, notamment énergétiques, et ce en anticipant toujours mieux les mutations environnementales.

#### **Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous**

Porter l'ambition de la cohésion et de l'équité sur la plus grande région de France suppose de renforcer les logiques de complémentarité et de solidarité au sein de l'espace régional, de fluidifier les échanges et les déplacements interurbains. Cela implique de faciliter l'accès aux services et aux équipements pour l'ensemble de la population régionale, notamment les plus âgés, en

confortant le maillage de villes et de bourgs qui animent les territoires.

Accès à la santé, à la formation, à la mobilité, à la culture, au sport sont indispensables à l'exercice de la citoyenneté de chacun. La couverture numérique y concourt de manière décisive.

**30**  
OBJECTIFSDes territoires attractifs,  
créateurs d'activités et d'emplois

### Objectif stratégique 1.1

**Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles**

- 1 Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional.
- 2 Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux.
- 3 Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental.
- 4 Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles.
- 5 Valoriser la ressource en bois avec une gestion durable et multifonctionnelle des forêts.
- 6 Permettre par un aménagement harmonieux, le développement durable de l'économie de la pêche, des cultures marines et de l'aquaculture maritime et continentale.
- 7 Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux.
- 8 Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable.
- 9 Anticiper les impacts du changement climatique pour le secteur du tourisme.
- 10 Favoriser le tourisme d'itinérance par un maillage d'itinéraires doux à l'échelle régionale.

## Objectif stratégique 1.2 Développer l'économie circulaire

- 11 Développer un mode de production plus sobre.
- 12 Développer une économie du réemploi, favorisant l'emploi local et l'économie sociale et solidaire (ESS).
- 13 Déployer l'Ecologie industrielle et territoriale (EIT).
- 14 Optimiser l'efficacité énergétique de l'industrie, de l'artisanat et du commerce par des organisations et des procédés facilitant l'économie circulaire.

## Objectif stratégique 1.3

### Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter

- 15 Consolider un réseau territorial efficace de détection, de stimulation et d'accompagnement des projets innovants.
- 16 Favoriser l'accès à la formation initiale et continue, à la qualification, à l'emploi et au développement des compétences sur l'ensemble du territoire.
- 17 Lutter contre les inégalités territoriales en matière d'enseignement supérieur et de recherche.
- 18 Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles...
- 19 Développer les innovations technologiques et sociales dans le domaine des systèmes intelligents de gestion de l'énergie.
- 20 S'inspirer de la nature et de la connaissance de la biodiversité pour construire/imaginer des leviers de développement soutenable.
- 21 Développer les activités de la Silver économie pour répondre aux besoins des personnes avançant en âge, valoriser et créer des emplois non délocalisables.

## Objectif stratégique 1.4

### Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée

- 22 Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal.
- 23 Définir un réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage équilibré des territoires.
- 24 Offrir aux territoires une desserte aérienne adaptée et optimisée, en visant à la réduction des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre, et l'innovation.
- 25 Développer une stratégie portuaire coordonnée.
- 26 Désenclaver l'agglomération de Limoges.
- 27 Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise.

## Objectif stratégique 1.5

### Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde

- 28 Intégrer pleinement la région dans le Corridor Atlantique et dans le futur réseau central du Réseau Transeuropéen de Transport RTE-T.
- 29 Renforcer les coopérations avec les régions voisines et les territoires européens, en favorisant le soutien aux grandes continuités naturelles et culturelles.
- 30 Renforcer les coopérations transfrontalières dans le cadre de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine Euskadi Navarre, de la Communauté de Travail des Pyrénées et de l'Accord bilatéral Nouvelle-Aquitaine/Aragon.



## 33 OBJECTIFS



Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

### Objectif stratégique 2.1

**Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat**

- 31 Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économe en foncier.
- 32 Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (*numériques, eau/sassainissement, etc.*).
- 33 Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux.
- 34 Intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain (*mobilité, habitat, activité économique, loisirs, santé, activité physique, lien social*).
- 35 Développer la nature et l'agriculture en ville et en périphérie.
- 36 Requalifier les entrées de villes et les zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité.
- 37 Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraîchissement naturel.

### Objectif stratégique 2.2

**Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau**

- 38 Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage.
- 39 Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier.
- 40 Préserver et restaurer les continuités écologiques (*réservoirs de biodiversité et corridors écologiques*).
- 41 Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin.
- 42 Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité.

## Objectif stratégique 2.3

### Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain

- 43 Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050.
- 44 Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030.
- 45 Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo.
- 46 Développer les infrastructures de diffusion et de production d'énergie pour les nouvelles motorisations.
- 47 Structurer la chaîne logistique des marchandises, en favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales.
- 48 Réduire les trafics poids lourds en transit international par des itinéraires privilégiés ou obligatoires, péages, autoroutes ferroviaires, autoroutes de la mer, etc.
- 49 Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments.
- 50 Faire de la Nouvelle-Aquitaine la première « région étoilée » de France, en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne.
- 51 Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable.
- 52 Développer la ressource et l'usage du bois énergie issu de forêts gérées durablement dans le respect de la hiérarchie des usages (*bois d'œuvre et d'industrie*).
- 53 Développer les réseaux de chaleur, à toutes les échelles territoriales, en accompagnement de la densification urbaine.
- 54 Développer les pratiques agro-écologiques et l'agriculture biologique.
- 55 Développer l'écoconstruction en visant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur.

## Objectif stratégique 2.4

### Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation

- 56 Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement.
- 57 Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction.
- 58 Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP.
- 59 Développer la prévention et la valorisation des biodéchets.
- 60 Développer la prévention et la valorisation des déchets d'emballages.

## Objectif stratégique 2.5

### Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique

- 61 Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques accrus par les dérèglements climatiques.
- 62 Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques.
- 63 Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro-littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques.

17  
OBJECTIFSUne région et des territoires unis  
pour le bien-vivre de tous

### Objectif stratégique 3.1

#### Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux

- 64 Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...
- 65 Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants.
- 66 Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien.
- 67 Intégrer les quartiers prioritaires dans les dynamiques de leurs agglomérations.

### Objectif stratégique 3.2

Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs

- 68 Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique.
- 69 Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région.
- 70 Résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l'innovation et la coopération dans l'offre de soin.
- 71 Développer l'accès à la culture et les coopérations culturelles entre territoires.
- 72 Faciliter l'activité physique et assurer l'accès au sport dans tous les territoires.

### Objectif stratégique 3.3

Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité

- 73 Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture ».
- 74 Réinventer les gares et les pôles d'échange.
- 75 Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis.

### Objectif stratégique 3.4

Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages

- 76 Assurer le déploiement de la fibre dans tous les départements à l'horizon 2025.
- 77 Faire évoluer la couverture mobile et diversifier les moyens d'accès en mobilité.
- 78 Favoriser l'inclusion numérique en direction des publics les plus fragiles.
- 79 Développer l'e-santé, favoriser la coordination des soins, faciliter le maintien à domicile et l'autonomie des personnes avançant en âge.
- 80 Contribuer à doter les territoires d'un réseau dense de tiers lieux, pour développer le télétravail et le tiers-lieux.



## LES RÈGLES GÉNÉRALES

41  
RÈGLES

Organisées en 6 chapitres thématiques



### 1 > DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ET GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

- RG1 Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.
- RG2 Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.
- RG3 Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.
- RG4 Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.
- RG5 Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.



### 2 > COHÉSION ET SOLIDARITÉS SOCIALES ET TERRITORIALES

- RG6 Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.
- RG7 Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.
- RG8 Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.
- RG9 L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.
- RG10 Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :
  - > Par la préservation du foncier agricole
  - > Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité



### 3 > INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT, INTERMODALITÉ ET DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

- RG11** Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.
- RG12** Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.
- RG13** Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.
- RG14** Dans le cas de PDU\* limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.
- RG15** L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.
- RG16** Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.
- RG17** Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.
- RG18** Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.
- RG19** Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.
- RG20** Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (*ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine*) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.
- RG21** Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : *[Liste complète]*

\* plans de déplacements urbains



## 4 > CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE

- RG22 Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.
- RG23 Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.
- RG24 Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.
- RG25 Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.
- RG26 Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.
- RG27 L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.
- RG28 L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.
- RG29 L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.
- RG30 Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.
- RG31 L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.
- RG32 L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'État.



## 5 > PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ

- RG33** Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (*réservoirs de biodiversité et corridors écologiques*) à leur échelle :
- A.** intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (*nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions*), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance.
- B.** caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (*atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »*) et justifier de leur prise en compte.
- RG34** Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (*atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »*).
- RG35** Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.
- RG36** Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.



## 6 > PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

- RG37** Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.
- RG38** Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.
- RG39** L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.
- RG40** Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.
- RG41** Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'État identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.



## Les lois *Montagne*

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a définie la zone de montagne (article L.122-1 du CU) qui a été actualisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – dite Montagne 2 :

« **Les zones de montagne** se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

1° Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;

3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

**Chaque zone de montagne est délimitée par arrêté interministériel et rattachée par décret à l'un des massifs visés à l'article 5.**

*En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, le classement en zone de montagne est maintenu pour les parties de la commune nouvelle correspondant au territoire des anciennes communes précédemment classées en zone de montagne. »*

Références réglementaires :

- Décret n° 2016-1208 du 8 septembre 2016 modifiant le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs

### ↳ L.122-5 du Code de l'urbanisme

**L'extension de l'urbanisation est limitée** à la continuité de l'urbanisation existante (bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants), sous réserve :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes,
- de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions,
- de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

A noter : des directives territoriales d'aménagement ou des décrets en Conseil d'Etat sur proposition du comité de massif peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie du massif. (articles L.122-26 et L.122-27 du CU)

#### ↳ L.122-7 du Code de l'urbanisme

Par exception, **ces dispositions ne s'appliquent pas** lorsque le SCoT comporte **une étude justifiant**, en fonction des spécificités locales qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10
- la protection contre les risques naturels.

Les capacités d'accueil de ces espaces doivent être limitées.

#### ↳ L.122-11 du Code de l'urbanisme

Les possibilités de construction en dehors des espaces urbains est limité. Seules les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, et les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée, ou la restauration (reconstruction) d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive dérogent à ce principe.

**Les parties naturelles des rives des plans d'eau** naturels ou artificiels d'une superficie **inférieure à mille hectares** sont préservées de toutes constructions, installations, routes, extractions et affouillements nouveaux **sur une distance de 300 m à compter de la rive.**

Les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, et constructions concourant à l'exploitation nautique et de loisirs du site peuvent être autorisés. Ils sont codifiés dans les articles L.122-13, L.122-14 et L.111-4 du CU.

#### ↳ L.122-12 du Code de l'urbanisme

**Toutefois, certains plans d'eau de faible importance peuvent être exclus de cette disposition par le SCoT.**

Les plans d'eau supérieurs à 1000 hectares relèvent des dispositions relative aux littoraux.

#### ↳ L.122-16 à 20 du Code de l'urbanisme

Une **opération de développement touristique** qui contribue aux performances socio-économiques de l'espace de montagne constitue une **unité touristique nouvelle** (UTN).

Le SCoT, à travers son document d'orientation et d'objectifs, identifie les UTN structurantes (UTNs) et prévoit les créations ou les extensions des UTNs (les PLU(i) se focalisent sur les UTN locales – UTNI).

#### ↳ L.143-20 du Code de l'urbanisme

Lorsque le SCoT arrêté prévoit la création d'une ou plusieurs UTNs, la collectivité doit soumettre, en plus, son projet à la commission spécialisée du Comité de massif.

---

## Les personnes publiques associées

Les **PPA désignent les porteurs des politiques publiques** dont les actions impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines que le SCoT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Le terme PPA regroupe :

- l'État ;
- les régions ;
- les départements ;
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports ;
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat « PLH » ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes.
- les syndicats mixtes de transports.

**Les PPA sont associées à la conception du SCoT** : ils sont destinataires de la délibération prescrivant/révisant le SCoT, du SCoT à l'arrêt projet, du SCoT finalisé.

---



## La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

La CDPENAF associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. Elle est présidée par le préfet.

### ↳ L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la **réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole** et sur les **moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole**.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

**Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions** bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité participe, à la réunion de la CDPENAF avec voix délibérative.

Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

---



## Le plan climat-air-énergie territorial

Le **plan climat-air-énergie territorial**, est défini par l'article L.229-26 du Code de l'environnement.

Il **définit** :

1° **Les objectifs stratégiques et opérationnels** du territoire afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;

2° **Le programme d'actions** à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

### ↳ L.141-16 à 18 du Code de l'urbanisme

Si la collectivité en charge du SCoT est également compétente pour un PCAET, il peut être élaboré dans le cadre du SCoT afin de répondre aux enjeux air-climat-énergie du projet de territoire. Dans ce cas, le PCAET se décline alors dans tous les documents du SCoT, en particulier :

- dans le projet d'aménagement stratégique, où les objectifs PCAET sont définis ;
- dans le document d'orientation et d'objectifs, où les objectifs PCAET sont déclinés en objectifs opérationnels, opposables, et mesurables au même titre que les autres éléments du DOO.

De même, les développements nécessaires à l'élaboration du PCAET SCoT devront intégrer les annexes, notamment le rapport de présentation.

### ↳ L.229-25 et 229- 26 du Code de l'environnement

**À noter que le PCAET relève du code de l'environnement.**

Ainsi, la collectivité doit compléter ses interventions pour satisfaire aux spécificités du PCAET : le PCAET et ses composants sont mis à jour, adaptés sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier l'ensemble du SCoT. **Il conserve son autonomie dans sa procédure administrative.**

**Un PCAET intégré dans un SCoT gagne en synergie** (et réciproquement), il nécessite une vigilance dans **l'articulation des codes** de l'urbanisme et de l'environnement.

Dans le cadre d'un PCAET autonome, le SCoT, document supra, établit un rapport de compatibilité en tant que document supérieur.

---



## Le pôle d'équilibre territorial et rural

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics : les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Les PETR sont des établissements publics constitués par accord entre EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, en vue de mener des actions d'intérêt commun et d'élaborer un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural.

### ↳ L.5741-1 à L.5741-5 du Code général de collectivités territoriales

Ce projet de territoire précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique.

Les PETR sont des établissements publics soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés.

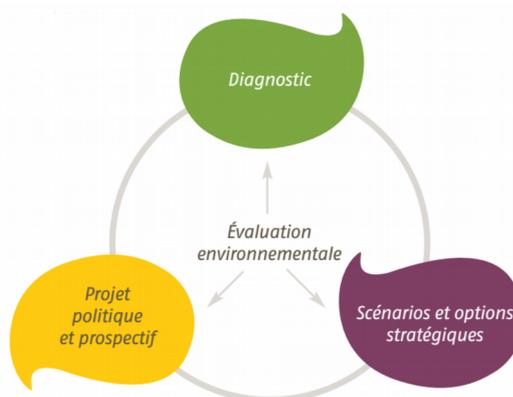
Ils se distinguent cependant des règles de droit commun par leurs régimes de création. Il peut s'agir :

- d'une création initiale émanant de la volonté de plusieurs EPCI à fiscalité propre de se regrouper en PETR,
- d'une transformation volontaire du syndicat mixte composé exclusivement d'EPCI à fiscalité propre et remplissant les conditions fixées.
- d'une transformation par le représentant de l'Etat de syndicats mixtes ayant été reconnus comme « Pays » au sens de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 2010.



## Évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de l'élaboration du projet de SCoT.



L'obligation de procéder à une évaluation environnementale des SCoT est issue de la transposition en droit français de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ».

Elle est reprise au chapitre IV : « évaluation environnementale » du livre Ier du code de l'urbanisme (articles L.104 -1 et suivants et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme).

L'article 1 de la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement indique :

*« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale »*

Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCoT, qui explicite notamment :

- **l'état initial de l'environnement** (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- **les choix retenus** pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- **l'articulation du SCoT avec les documents** qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- **les incidences notables** prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si

possible compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;

- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Elle se poursuit dans l'élaboration du PAS et les prescriptions du DOO, à travers les choix des syndicats mixte en matière d'environnement.

#### ↳ L.104-4 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

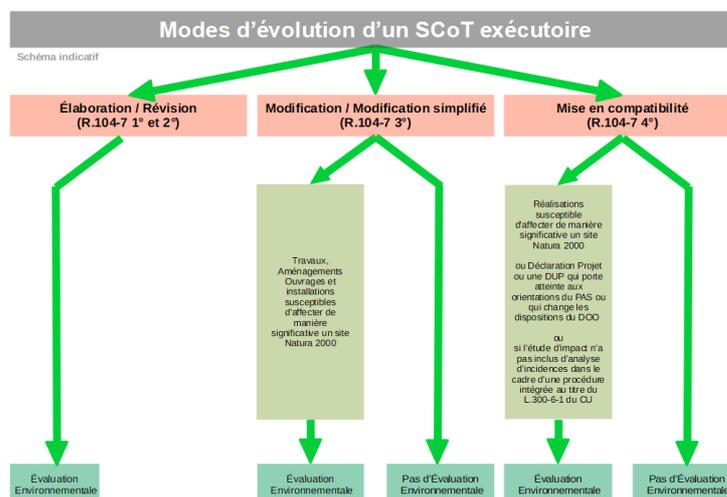
#### ↳ L.104-5 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Après l'adoption du SCoT, la démarche de l'évaluation environnementale suit la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement.

Ce suivi ne peut être assuré que si le SCoT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCoT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un « état zéro » de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des indicateurs qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCoT.

Par ailleurs, en fonction des évolutions du SCoT, il peut être nécessaire de renouveler l'évaluation environnementale.



La personne morale, maître d'ouvrage du projet de SCoT, est responsable de l'évaluation environnementale. Elle saisit l'autorité environnementale – MRAe – à plusieurs stades du projet :

- de manière facultative, au démarrage de la démarche pour un cadrage préalable de l'évaluation environnementale, et tout au long de la procédure, notamment sur le degré de précisions des informations à apporter au rapport de présentation.
- de manière obligatoire, sur le projet de SCoT

↳ R.140-7 du Code  
de l'urbanisme

*« Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision ;*

*3° De leur modification lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*4° De leur mise en compatibilité :*

*a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*b) Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ;*

*c) Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »*

Nota Bene : Dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de l'évolution des SCoT, l'autorité environnementale est assurée par la mission régionale d'autorité environnementale « MRAe » du Conseil général de l'environnement et du développement durable « CGEDD ».



## La concertation : le partage du projet avec les acteurs locaux

La concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

### ↳ L.103-2 et L.103-4 du Code de l'urbanisme

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- **la première prescrit l'élaboration du SCoT** : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant en charge de son élaboration ;
- **la deuxième arrête le projet de SCoT** : à l'issue de la concertation, le maître d'ouvrage tire le bilan de la concertation et arrête le projet de SCoT.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la collectivité, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière. Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

La concertation peut prendre plusieurs formes, par exemple :

Information	Consultation	Concertation	Co-construction
Expositions Lettres/prospectus Presse Internet	Questionnaires aux entreprises et commerçants Entretiens ciblés Conseils de quartier	Débats publics Réunions publiques Ateliers	Forums Ateliers thématiques

Ainsi, si les modalités de concertation sont libres, celle-ci doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles ;
- débuter dès la prescription du SCoT et s'achever à l'arrêt du projet de SCoT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- mobiliser des moyens ou supports suffisants pour recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que **les modalités de la concertation définies par la délibération** qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme **doivent être respectées** sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.



## La Mission régionale d'autorité environnement

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à l'évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis. C'est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine.

La collectivité a la possibilité de la consulter sur le degré de précision du rapport de présentation du SCoT et de son évaluation environnementale.

La MRAe NA a rédigé la note de cadrage ci-dessous.



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
NOUVELLE-AQUITAINE

### Note de cadrage relative à l'élaboration d'un schéma de cohérence territorial (SCoT)

Date : Novembre 2017

DREAL Nouvelle-  
Aquitaine

Mission Évaluation  
Environnementale

La transposition de la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a conduit à soumettre certains documents d'urbanisme à la procédure d'évaluation environnementale, telle que définie à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme.

L'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) avec évaluation environnementale doit veiller à la meilleure prise en compte possible de l'environnement. L'analyse des enjeux et la construction itérative du schéma en fonction des enjeux identifiés sont des paramètres essentiels de la conception du SCoT. Ensuite, les orientations retenues dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), pièce opposable du SCoT, devront permettre de garantir la mise en œuvre d'un document de moindre impact environnemental.

Pour les documents d'urbanisme, l'article R.104-19 du Code de l'urbanisme précise que « l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation ». La réponse apportée par « l'autorité environnementale » à cette consultation constitue le « cadrage » de l'évaluation environnementale.

#### Objectifs et portée du cadrage préalable.

Le cadrage préalable est avant tout un outil d'accompagnement de la collectivité et d'échange avec l'Autorité environnementale sur la notion de degré de précision de l'évaluation environnementale et du rapport environnemental. Ainsi, le cadrage, complété le cas échéant par des échanges ultérieurs, pourra notamment permettre d'éclaircir les points suivants : enjeux identifiés sur le territoire, thèmes à approfondir, degré de précision des études nécessaires, secteurs à enjeux nécessitant une analyse détaillée, validation de la qualité de premiers éléments de travail, accompagnement pour aborder la phase de questionnement évaluatif.

Le contenu du cadrage, sans être exhaustif, doit permettre de susciter des questionnements et des réflexions de la part de la collectivité lors de l'élaboration de son document d'urbanisme. Sur cette base, des échanges pourront avoir lieu avec l'Autorité environnementale, même si, à tout moment de la démarche, la collectivité reste entièrement responsable de l'élaboration de son document d'urbanisme.

#### Contenu du rapport environnemental.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du SCoT (Article R.141-3 du Code de l'urbanisme), aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. L'évaluation environnementale doit donc être un outil au service du projet du territoire, permettant de définir des orientations intégrant pleinement l'environnement.

Article L.141-3 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation [...] décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

L'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement est un élément à part entière du rapport de présentation, qui permet de décrire le contexte juridique et administratif dans lequel le document d'urbanisme s'insère. Il permet également d'analyser et de justifier en quoi les orientations stratégiques et opérationnelles sont cohérentes et/ou compatibles avec ce contexte, permettant ainsi une plus-value environnementale à l'échelle du territoire et l'effectivité attendue des autres documents, en particulier ceux d'une portée (territoriale ou réglementaire) supérieure. Enfin, cette articulation permet d'obtenir des éléments de cadrage de la démarche qui permettent notamment de définir des enjeux prioritaires sur le territoire.

Cette partie ne doit pas se limiter à dresser une liste exhaustive des autres plans et programmes applicables sur le territoire mais doit conduire à une analyse ciblée de l'articulation des orientations du SCoT avec les orientations de ces plans et programmes. Cette partie du rapport de présentation est essentielle dans la mesure où le SCoT approuvé sera dit « intégrateur » : il sera la seule référence des PLU<sup>1</sup> (communaux ou intercommunaux) pour évaluer la compatibilité avec l'ensemble des documents de rang supérieur.

Il sera notamment attendu une réflexion particulière avec les orientations du ou des SDAGE<sup>2</sup> et celles du Plan de Gestion des Risques Inondations de ce même bassin.

Il convient de porter une attention particulière du SRCE<sup>5</sup>, dont les documents sont rendus publics. Une simple reprise des cartographies du SRCE ne sera potentiellement pas suffisante. Les orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO) devront être assez précises, notamment sur le plan cartographique, pour faciliter la déclinaison intercommunale ou communale de la trame verte et bleue dans les PLU. A défaut, des éléments de méthode et/ou de connaissance complémentaires à ceux du SRCE seraient indispensables.

Pour les SCoT de l'ancienne région Aquitaine, l'annulation du SRCE Aquitaine impose des explications plus détaillées des méthodes d'élaboration de la TVB dans le rapport de présentation.

#### Article R141-2 du Code de l'urbanisme

*Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.*

*Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

*1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*

*2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;*

*4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*

*5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le cadrage des six alinéas de cet article se déclinent de la manière suivante :

*1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit permettre de faire émerger les grands enjeux du territoire communal. Elle doit être plus qu'un simple descriptif : elle doit permettre au lecteur de cerner les sensibilités environnementales du territoire, dans leurs composantes actuelles mais aussi dans leurs perspectives d'évolution, notamment au regard des pressions subies. S'agissant de l'analyse des besoins issue du diagnostic socio-économique, les données prospectives de l'INSEE à horizon 2040 pourront être mobilisées afin d'apporter des éléments de justification du scénario de développement retenu.

1 PLU : Plan Local d'Urbanisme

2 SDAGE : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau. Programme de reconquête de la qualité de l'eau, il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour y parvenir.

5 SCRE : Le schéma régional de cohérence écologique a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement. Ce schéma définit les orientations régionales concernant la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique

L'état initial doit constituer une base solide sur laquelle pourront s'appuyer l'analyse des incidences sur l'environnement et la justification des choix. Ainsi, une formulation claire et détaillée des enjeux majeurs qui devront être traduits au travers du document d'urbanisme sera indispensable.

Le territoire du SCoT présente un contexte environnemental et réglementaire particulier qui devra être décrit, notamment au travers des conséquences de ces réglementations. En effet, les espaces naturels et agricoles du territoire sont, pour certains, concernés par un périmètre de site classé, d'un site Natura 2000 ou d'une ZNIEFF. Le cas échéant, l'application de la loi littoral et le risque de submersion marine concernent par ailleurs toutes les communes littorales. L'élaboration du SCoT, de par son rôle d'aménagement, est donc soumise au respect de nombreuses réglementations qui, d'une certaine manière, pré-déterminent les orientations d'évolution du territoire.

Il sera attendu une partie spécifique à Natura 2000, conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement. Les données mobilisées pourront s'appuyer notamment sur les éléments bibliographiques des DOCOB (approuvés ou en cours d'élaboration) des sites Natura 2000 présents sur les communes du territoire de SCoT.

Il n'est pas forcément attendu d'inventaire écologique précis dans le cadre de cet état initial. Néanmoins, dans le cas où certains choix de la collectivité iraient à l'encontre des enjeux identifiés, une analyse plus poussée pourra être nécessaire, comprenant éventuellement des inventaires écologiques, afin de mettre en œuvre des mesures de réduction d'impact sur l'environnement.

*2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

L'analyse doit retranscrire les différents niveaux d'évaluation des incidences sur l'environnement qui auront été réalisés au cours de l'élaboration du document d'urbanisme : de l'évaluation des orientations stratégiques (PADD) jusqu'à celle des choix opérationnels. Elle se doit ainsi d'être objective, détaillée et précise dans la qualification des incidences. Elle identifie clairement et décrit les impacts résiduels qui n'auront pu être évités ou réduits. Elle s'appuie sur l'état initial de l'environnement et les enjeux formulés, pour préciser les pressions additionnelles sur le milieu ou, au contraire, les effets bénéfiques attendus consécutivement à la mise en œuvre du SCoT.

Concernant plus spécifiquement l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, il est attendu une analyse conclusive sur les effets du SCoT. A défaut, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne répondrait pas aux attendus réglementaires de l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

*3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;*

Cette partie du rapport est essentielle puisqu'elle permet à la collectivité d'exposer les choix qu'elle a retenus ainsi que leurs motivations, notamment au regard des enjeux environnementaux, fournissant l'occasion d'apprécier la plus-value environnementale et d'en rendre compte au public ainsi qu'à l'Autorité environnementale. La formalisation des scénarios et alternatives qui ont été écartés, ainsi que l'argumentaire ayant conduit à cette décision, permettra de retracer le cheminement associé aux évolutions successives du projet jusqu'à sa finalisation et ainsi de valoriser et sécuriser la démarche de prise en compte de l'environnement. Néanmoins, les réflexions classiquement menées dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT sont ici fortement bornées par les différentes contraintes réglementaires, qui seront reprises dans l'argumentation des choix.

*4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*

La retranscription de ces mesures doit permettre au lecteur de comprendre comment la collectivité a cherché à éviter ou réduire à la source les incidences pressenties ou connues qu'elle a par ailleurs évaluées. C'est aussi l'occasion de valider la cohérence interne du document et sa pertinence vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement en démontrant que ces mesures permettent d'obtenir un schéma anticipant et corrigeant les risques d'incidences qui auront été détectés. Cette partie restitue une série d'engagements pris par la collectivité maître d'ouvrage pour accompagner la mise en œuvre du document, dans une approche de cohérence des politiques sur le territoire.

Bien que certaines mesures d'évitement soient directement liées aux choix effectués, décrits dans le paragraphe précédent, un rappel dans cette partie semble judicieux afin de bien présenter la démarche

« éviter, réduire, compenser ». Il est important de rappeler que ces mesures doivent se référer à un impact réel analysé dans le rapport de présentation.

Cette partie permettra de mettre en évidence la manière dont les objectifs réglementaires ont été déclinés à l'échelle du territoire, en premier lieu par une démarche d'évitement.

De plus, l'usage de mesures de compensation au niveau d'un document stratégique tel que le SCoT est à prendre avec précaution. En effet, les mesures de compensation qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'un SCoT sont limitées et le principe de l'évitement doit être recherché en priorité.

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'anticipation des modalités de suivi est une étape essentielle, car elle permet de définir comment l'évaluation environnementale se poursuivra au-delà de l'approbation du document d'urbanisme. À ce titre, il est attendu de définir des indicateurs de suivi, réalistes et facilement mobilisables, qui constituent une véritable « feuille de route » pour la mise en œuvre efficace du suivi du projet et du territoire. Il sera ainsi utile de préciser les méthodes concrètes d'analyse à mettre en œuvre et de définir l'état de référence et, le cas échéant, les objectifs de résultat.

La définition de ces indicateurs de suivi doit avant tout être menée de façon pragmatique, afin de mettre en œuvre un suivi simple et ciblé sur les enjeux majeurs du territoire. Les indicateurs définis pourront avantageusement être présentés en fonction des différentes orientations du PADD, afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre du SCoT.

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le résumé non technique a pour objectif de faciliter la compréhension par le lecteur non initié du projet de document d'urbanisme et de la démarche d'évaluation environnementale. Il constitue la porte d'entrée par laquelle le public est appelé à s'approprier le projet de document d'urbanisme, ses effets sur l'environnement et à exprimer, le cas échéant, son avis. Ainsi, il doit être facilement identifiable dans le rapport de présentation, utiliser un langage clair et concis et porter sur l'ensemble des items du rapport de présentation. Le résumé non technique doit être « auto-portant ».

L'explicitation des méthodes employées pour mener l'évaluation environnementale permet au lecteur d'appréhender le travail effectué et d'évaluer sa pertinence par rapport aux enjeux perçus. Il est donc intéressant de compléter le simple descriptif des méthodes par un exposé des choix méthodologiques effectués, en explicitant par exemple les hypothèses de travail, et une identification sincère des difficultés rencontrées.

#### **Pour les SCoT comportant des communes soumises à la loi Littoral, degré de précision attendu des informations du rapport de présentation sur l'application de la loi Littoral :**

> **Capacité d'accueil** des espaces urbanisés ou à urbaniser (article L. 121-21 du Code de l'urbanisme) :

On rappelle que cette capacité d'accueil doit être définie en fonction :

- « - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. ».

Si la notion de capacité d'accueil est mentionnée initialement en référence aux espaces urbanisés ou à urbaniser, elle tient compte, de façon large, à la fois de la capacité d'accueil purement « foncière » ou d'hébergement, mais surtout de la capacité des espaces non urbanisés (agricoles et naturels), des réseaux et des équipements à « absorber » un accueil de population supplémentaire, dans un fonctionnement soutenable du territoire et sans générer une exposition significative aux nuisances et aux risques.

La capacité d'accueil devra donc être abordée de façon exhaustive et détaillée qui, en déclinaison des points précisés par l'article L. 121-21 du Code de l'urbanisme, amènera à réfléchir sur les points suivants : espaces agricoles et naturels à protéger, sensibilité de ces espaces, évolution des pratiques et des modes de gestion agricoles, limites du développement urbain, gestion de la fréquentation dans les

espaces sensibles, modalités d'ouverture au public (dont gestion du stationnement, de l'accès, des camping-cars...), capacité des différents réseaux, transport et circulation, exposition aux risques naturels, etc.

Outre les éléments rappelés ci-dessus, on précisera que la définition de la capacité d'accueil devra également tenir compte de la préservation d'une qualité urbaine et paysagère, par le respect des formes urbaines traditionnelles. Ainsi, si une densification permet d'accroître la capacité d'accueil au sens foncier du terme, elle ne modifie pas la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser définie à l'article L. 121-21 du Code de l'urbanisme. Les possibilités de densification ainsi réalisables devront être finement déterminées au regard des enjeux paysagers liés à la qualité architecturale de ces espaces.

> Espaces remarquables (articles L. 121-23 et R.121-4 du Code de l'urbanisme) : On rappelle à ce titre que l'article R. 121-4 précise que les parties naturelles des sites inscrits et sites classés ont vocation à être classés en espaces remarquables. Il en est de même pour les sites Natura 2000 (circulaire du 20 juillet 2006).

> Espaces proches du rivage (article L.121-13 et suivants du Code de l'urbanisme) : Le Code de l'urbanisme prévoit des modalités très précises pour limiter l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT et dans son contexte, il conviendra d'avoir une vigilance particulière sur les thématiques suivantes :

- Paysage, cadre de vie : caractérisation des qualités paysagères et architecturales à préserver, en lien notamment avec les objectifs de sites classés et inscrits.
- Biodiversité/Continuités écologiques et Trame Verte et Bleue : définir une stratégie de préservation et de renforcement de ces continuités, tout en intégrant les objectifs assignés par le SRCE dans ce domaine - lien avec la préservation des espaces à forte valeur écologique et paysagère, et des espaces agricoles et conchylicoles.
- Ressources naturelles : notamment, analyse des disponibilités et des conditions de préservation de la ressource en eau, et en sol.
- Déplacements, énergies : analyse et réflexions dans une logique économe.
- Risques naturels : liés à l'érosion marine, à la submersion marine et aux feux de forêts, intégrant les hypothèses dues au changement climatique – Cadre réglementaire en matière de gestion des risques inondation à intégrer dans l'analyse.
- Consommation d'espace et préservation des espaces naturels et agricoles. Le travail pourra tout d'abord être mené sur le renouvellement urbain, puis sur les choix d'extension en urbanisation.

Les cyclicités observées sur le territoire, liées notamment au tourisme estival, constituent des éléments majeurs à intégrer au cours de l'ensemble des réflexions. Elles impactent à la fois l'environnement, les ressources, le mode de vie et le lien social, et l'activité économique. Cette particularité, parmi d'autres, renvoie directement à la notion de capacité d'accueil.

Le rapport veillera à expliciter les éléments de cohérence et de complémentarités des orientations du projet d'aménagement et de développement du territoire, compte-tenu des interactions entre toutes ces thématiques, et la manière dont les réglementations ont été intégrées dans le projet de territoire.

Références réglementaires :

- articles L.141-3 et R.141-2 à 141-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation du Scot)
- articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les Scot)



## La commission de conciliation

Dans chaque département, il est institué une commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), carte communale).

Elle est composée à parts égales d'élus locaux désignés par les maires et les présidents d'EPCI concernés et de personnalités qualifiées nommées par le préfet.

### ↳ L.132-14 du Code de l'urbanisme

La commission peut être saisie du projet de document d'urbanisme arrêté ou du document d'urbanisme approuvé, par :

- 1° Les personnes publiques associées ;
- 2° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- 3° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

**La commission de conciliation est chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente en élaboration de documents d'urbanismes (SCoT, PLU(i), carte communale) et les autres personnes associées à cette élaboration** ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

### ↳ L.143-21 et R.132- 10 à -17 du Code de l'urbanisme

Elle formule ses propositions dans le délai de deux mois à compter de la saisine, lesquelles sont rendues publiques.

---



## L'enquête publique

L'enquête publique est une procédure d'information, de consultation et d'échange autour d'un projet politique qui concerne l'avenir des conditions de vie sur le territoire concerné.

C'est le moment où la population peut donner son avis sur un projet de la commune ou de l'intercommunalité.

Elle permet :

- d'informer les habitants et les associations ;
- de recueillir les avis et les observations de la population.

**La bonne réalisation de cette étape est essentielle pour la solidité juridique du SCoT.**

**L'enquête publique est ouverte et organisée par la collectivité :**

l'exécutif saisi le président du tribunal administratif (TA) pour la désignation d'un commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête) en précisant l'objet de l'enquête, la période proposée, le résumé non technique ou la note de présentation, et autres pièces complémentaires.

↘ L.123-1 à 123-18  
et R.123-1 et 123-27  
du Code de  
l'environnement

Ces pièces permettent au président du TA d'apprécier l'ampleur du dossier. Il désignera un commissaire enquêteur ou plusieurs (commission d'enquête). Le président du TA dispose pour cela d'un délai de 15 jours.

**L'organisation de l'enquête est préparée par le commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête) et la collectivité.**

Cette période de préparation permet au(x) commissaire(s) désigné(s) de se familiariser avec le projet.

Elle permet aussi de **rédiger l'avis** qui précise :

↘ L.123-10 du Code  
de l'environnement

- « - l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où

*ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus. »*

#### 📌 R.123-11 du Code de l'environnement

**Cet avis est diffusé par voie dématérialisée, par voie d'affichage, par voie de deux journaux locaux au moins 15 jours** avant le début de l'enquête. L'ampleur de la diffusion est proportionné au projet. **Cet avis doit faire l'objet d'une seconde diffusion** dans les huit premiers jours après le début de l'enquête.

#### 📌 Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique

**L'affiche de l'avis doit répondre à un standard** défini par l'article 1 de l'Arrêté du 24 avril 2012 :  
*« Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »*

Cette affiche doit être accessible au public à tout moment : elle doit être positionnée de manière visible et lisible depuis l'extérieur et sans contrainte. Si les panneaux d'affichage réglementaire des mairies sont les plus adaptés, l'affichage peut être complété avec des panneaux supplémentaires éventuellement positionnés sur un ou plusieurs sites défini(s) avec le commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête).

**La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours** pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Elle est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. (article L.123-9 du CE)

L'article R.123-13 précise que durant l'enquête, **le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, **les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur** ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures de permanences. Enfin, **elles peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique** au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

**Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête.** Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public (article L.123-12).

**Le commissaire enquêteur** (ou la commission d'enquête) **peut auditionner toute personne ou service** qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information, visiter les lieux, et demander de compléter le dossier par d'autres documents utiles à la bonne information du public.

**Une réunion d'information et d'échange** avec le public peut être organisée (article R.123-17 du CE).

**Au terme de l'enquête**, le(s) registre(s) est (sont) clôturé(s) (article R.123-19) ; **le commissaire enquêteur** ou la commission d'enquête rend son **rapport et ses conclusions** motivées **dans un délai de trente jours** (article L.123-15 du CE).

➤ R.123-19 du Code de l'environnement

**Le commissaire enquêteur** ou la commission d'enquête **consigne**, dans une présentation séparée, **ses conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

➤ R.123-14 et 23 du Code de l'environnement

**Une enquête complémentaire de 15 jours peut être organisée** lorsque des modifications substantielles sont apportées au projet, à l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence environnementale. Celle-ci est initiée par la collectivité, en accord avec le commissaire enquêteur. Elle suspend l'enquête en cours de 6 mois maximum. Le dossier d'enquête initial est complété des pièces portant sur la modification, leurs avantages et inconvénients...

➤ R.123-21 du Code de l'environnement

**L'autorité compétente publie le rapport et les conclusions de l'enquête publique** sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public **pendant un an**.

➤ R.123-25 du Code de l'environnement

L'autorité compétente organisatrice de l'enquête publique indemnise le commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des vacations et des frais engagés. Elle prend en charge tous les frais nécessaires à la réalisation de l'enquête (publications légales...).

---



## La publicité légale et le géoportail de l'urbanisme

L'article R.143-14 du CU énumère les actes devant faire l'objet des **mesures de publicités** et d'information :

- L'**arrêté préfectoral qui délimite ou modifie le périmètre** du schéma de cohérence territoriale ;
- La **délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision** du schéma de cohérence territoriale et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de la **délibération qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation** lors de la modification du schéma de cohérence territoriale ;
- La **délibération qui approuve** le schéma de cohérence territoriale, sa révision ou sa modification ;
- La **délibération décidant de maintenir en vigueur ou de mettre en révision** un schéma de cohérence territoriale ;
- La **délibération qui approuve la modification ou la révision** du schéma de cohérence territoriale **ainsi que l'arrêté mettant le schéma en compatibilité** ;
- La **délibération ou l'arrêté mettant le schéma en compatibilité**, dans le cadre d'une procédure intégrée.

### ↳ R.134-15 du Code de l'urbanisme

**Tous ces actes doivent être affichés pendant un mois** au siège de la collectivité **et dans les mairies** des communes membres concernées. Cet affichage doit être communiqué dans un **journal** diffusé dans le département.

**Les actes doivent également être publiés :**

**1° Au Recueil des actes administratifs** mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

**2° Au Recueil des actes administratifs de l'État** dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues**, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### ↳ L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, **la publication doit aussi être effectuée sur le portail national de l'urbanisme**.

Le **portail national de l'urbanisme** est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux **documents d'urbanisme** et aux **servitudes d'utilité publique**, transmis à l'État.

L'adresse est : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

**MEILLEURS VŒUX DE LA PART DE L'ÉQUIPE GPU**  
Créé le Vendredi 09 Janvier 2021 à 14h09  
Modifié le Vendredi 09 Janvier 2021 à 14h40

L'équipe nationale s'associe pour vous souhaiter une **excellente année 2021**, que celle-ci réponde à vos attentes professionnelles et personnelles, qu'elle soit source de plaisir et exemptée des contraintes de l'année passée.

Pour le Géoportail de l'urbanisme, nous souhaitons une **année ambitieuse et riche en développements**, la possibilité de **répondre au plus près de vos besoins**, vos questionnements et vos attentes, et espérons encore **améliorer le versement** des documents d'urbanisme.

En cela, nous sommes **fiers de fêter avec vous** le passage de la **barre des 10 000 documents téléversés**. Cela représente plus de la moitié des documents d'urbanisme opposables sur le territoire national.

Nous pouvons également souhaiter un **bon vent aux plans d'occupation des sols (POS)** qui, après un peu plus d'un demi-siècle de bons et loyaux services, tirent leur révérence pour laisser place définitivement aux PLU.

**NOUVEAUTÉS**

**LE SERVICE EN CHIFFRES**  
La base du service contient actuellement :

- 10349 documents d'urbanisme.
- 705 servitudes d'utilité publique
- 132 schémas de cohérence territoriale.

- Le PLU de la commune **SAVENAY** a été publié le Mercredi 13 Janvier 2021 à 16h35
- Le PLU de la commune **BAGNOL-S-SUR-CEZE** a été publié le Mercredi 13 Janvier 2021 à 16h12
- Le SUP **FIM** - Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques naturels (PPRN) a été publié le Mercredi 13 Janvier 2021 à 16h12

La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le géoportail de l'urbanisme est obligatoire pour toutes les révisions ou élaborations de documents d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'ensemble des fichiers (textes et graphiques) sera conforme aux prescriptions nationales du conseil national de l'information géographique (CNIG) et être structuré en une base de données géographique exploitable par un outil SIG et interopérable. Il sera à fournir sous cette forme par le titulaire du marché de prestations cartographiques.

**La collectivité assure le téléversement de ces fichiers sur la plateforme et est responsable de l'exactitude de ces éléments.**

Les prescriptions techniques sont consultables sur le site internet du CNIG :  
[http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)  
et sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme :  
<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

## Le plan local d'urbanisme (intercommunal)

Le **plan local d'urbanisme est le principal document infra du SCoT**. Il organise le territoire dans le respect des principes de l'urbanisme. Son règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

Le PLU comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

### ↳ Titre V du Code de l'urbanisme

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le PLU peut être élaboré à l'échelle intercommunale ; c'est le PLUi. Dans ce cas, il peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes.

### ↳ L.131-8 du Code de l'urbanisme

Par ailleurs, le PLU peut être complété de deux autres dispositifs :  
- le programme local de l'habitat - PLH, on parlera alors de PLU(i)-H,  
- le plan mobilité - PM, on parlera alors de PLU(i)-M,  
Ceux-ci peuvent se cumuler : PLU(i)-HM.

### ↳ L.15144 à 48 du Code de l'urbanisme

Dans ces configurations, les démarches PLU / PLH / PM sont menées en parallèle et de manière très étroite afin de maximiser les synergies. Le PLU comporte alors un programme d'orientations et d'actions. Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan mobilité.

---



## Le programme local de l'habitat

Le **programme local de l'habitat** définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique **visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale** et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une **répartition équilibrée et diversifiée** de l'offre de logements.

### ↳ L.302-1 du Code de l'urbanisme

Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal.

**Le PLH comporte un diagnostic** sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements.

Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place de **dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier** sur son territoire.

**Le PLH indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement**, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les **objectifs d'offre nouvelle** ;
- **les actions** à mener en vue de **l'amélioration** et de la **réhabilitation** du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

- les **actions et opérations de requalification des quartiers anciens** dégradés ;
- **les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain**, notamment celles, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;
- **les actions à mener en matière de politique foncière** permettant la réalisation du programme ;
- **la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser** au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'ANAH ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires ;
- **les actions et opérations d'accueil et d'habitat** destinées aux personnes dites gens du voyage ;
- **les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées**, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- **les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants** ;
- **les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap**, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

**Le PLH comprend un programme d'actions** détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique qui indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L. 151-28 et du 4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

---

## Le plan de mobilité

Le **plan de mobilité**, ou antérieurement plan de déplacements urbains (PDU), **détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement** dans le périmètre de transports urbains.

Depuis la loi d'organisation des mobilités du 24 décembre 2019, le rôle des intercommunalités et des régions est renforcé. **L'interférence entre l'organisation des mobilités et l'urbanisme est renforcée.**

La notion de mobilité concerne tous les modes de déplacement dont la marche à pied.

### ↳ L.1214-1 du Code des transports

*« Le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. »*

### ↳ L.1214-2 du Code des transports

*« Le plan de mobilité vise à assurer :*

*1° L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part, en tenant compte de la nécessaire limitation de l'étalement urbain telle qu'encadrée par les plans locaux d'urbanisme ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*

*2° Le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, notamment l'amélioration de l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;*

*3° L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton, un cycliste ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel ;*

*4° La diminution du trafic automobile et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;*

*5° Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;*

*6° L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;*

*7° L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de la voirie, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, de véhicules ou de modalités de transport, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage ou bénéficiant du label "auto-partage" ;*

*8° L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales et des particuliers, en mettant en cohérence les horaires de livraison et les poids et dimensions des véhicules de livraison dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant la préservation, le développement et l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures et équipements à venir, dans une perspective multimodale ;*

*9° L'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces divers employeurs, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité employeur ou en accompagnement du dialogue social portant sur les sujets mentionnés au 8° de l'article L. 2242-17 du code du travail, à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ainsi qu'à sensibiliser leurs personnels aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air ;*

*9° bis L'amélioration des mobilités quotidiennes des élèves et des personnels des établissements scolaires, en incitant ces établissements à*

*encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ;*

*9° ter L'amélioration des conditions de franchissement des passages à niveau, notamment pour les cyclistes, les piétons et les véhicules de transport scolaire ;*

*10° L'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;*

*11° La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif tel que précisé à l'article 39 decies A du code général des impôts. Le plan de mobilité peut tenir lieu de schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables mentionné à l'article L. 334-7 du code de l'énergie. »*

↘ L.1214-2-1 du  
Code des  
transports

*« Le plan de mobilité comprend un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons. Ce volet définit également les principes de localisation des zones de stationnement des vélos à proximité des gares, des pôles d'échanges multimodaux et des entrées de ville situés dans le ressort territorial. Ce volet définit également les outils permettant d'accroître les informations à destination des piétons et des cyclistes, notamment la mise en place d'une signalétique favorisant les déplacements à pied. »*

↘ L.1214-2-2 du  
Code des  
transports

*« Le plan de mobilité peut intégrer, lorsque l'agglomération est desservie par une voie de navigation fluviale ou par un réseau ferré, un schéma de desserte fluviale ou ferroviaire, qui identifie notamment les quais utilisables pour les transports urbains de marchandises et de passagers par la voie d'eau, les emplacements possibles pour les différents modes d'avitaillement afin d'assurer, en particulier, la multimodalité de ces avitaillements, les zones et les équipements d'accès au réseau ferré, leurs principales destinations et fonctionnalités ainsi que l'articulation avec les équipements logistiques existants et futurs. »*

---

